

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 52 (1934)

Heft: 127

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bern
Montag, 4. Juni
1934

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Berne
Lundi, 4 juin
1934

Feuille officielle suisse du commerce - Foglio ufficiale svizzero di commercio

Erscheint täglich
ausgenommen Sonn- und Feiertage

LII. Jahrgang — LII^{me} année

Paraît journallement
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage
Die Volkswirtschaft

Supplément mensuel
LA VIE ÉCONOMIQUE

Supplemento mensile
Rapport économique

N° 127

Redaktion:
Handelsabteilung des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements
Administration: Effingerstrasse 3 in Bern
Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Porto — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Cts. — Annoncen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Cts. die sechsgespaltene Kolonellezeile (Ausland 65 Cts.)

Redaction:
Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique
Administration: Effingerstrasse 3 à Berne
Abonnements: Suisse: un an, fr. 24.30; un semestre, fr. 12.30; un trimestre, fr. 6.30; deux mois, fr. 4.30; un mois, fr. 2.30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Étranger: 65 cts)

N° 127

Inhalt — Sommaire — Sommario

Abhanden gekommene Werttitel. — Titres disparus. — Titoli smarriti. / Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio. / Schweizerische Südbahn.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Clearing-Verkehr, Wochenausweis. — Service de clearing, situation hebdomadaire. / Zusatzvereinbarung vom 17. Mai 1934 zum schweizerisch-rumänischen Clearingabkommen. — Accord additionnel du 17 mai 1934 à l'accord de clearing entre la Suisse et la Roumanie. / Belgique: Règlement concernant le commerce des oeufs. / Espagne: Agio. / France: Taxes auxquelles sont assujettis les importateurs de certaines marchandises agricoles contingentes. / Grossbritannien: Zolländerungen. / Avenant à la Convention de commerce turco-allemande du 27 mai 1930, signé le 19 avril 1934. / Schweiz. Nationalbank, Ausweis. — Banque nationale suisse, situation hebdomadaire. / Schweizerischer Geldmarkt. / Postüberweisungsdiens mit dem Ausland. — Service international des virements postaux.

Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale

Abhanden gekommene Werttitel — Titres disparus — Titoli smarriti

Anrufe — Sommations

Der unbekannt Inhaber der 5 % Obligationen der Schweiz. Eidgenossenschaft von 1925, Nr. 4200, à Fr. 500, Nr. 39615 à Fr. 1000, mit Semester-Coupons per 15. Januar 1934 u. ff., wird hiermit aufgefordert, die genannten Titel innert 3 Jahren, vom Tage der ersten Veröffentlichung an gerechnet, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, widrigenfalls sie kraftlos erklärt werden. Auf diesen Titeln ist ein gerichtliches Zahlungsverbot erlassen.
Bern, den 25. Mai 1934. (W 218⁴)

Der Gerichtspräsident III:
i. V. R. Kuhn.

Der Kaufschuldbrief Nr. 9526 von Fr. 20,000, d. d. 17. August 1882, lastend auf der Liegenschaft Schmiedgasse 17/19, St. Gallen, Kat. Nr. 466, und lautend auf Carl Specker sel. (früher Daniel Hofstetter, Kaufmann, Gais), als Gläubiger, und Frau B. Lutz-Specker (früher Jakob Barthol. Gonzenbach, St. Gallen), als Schuldnerin, wird vermisst.

Der allfällige Inhaber wird aufgefordert, den Titel innert der Frist von einem Jahre seit dieser Auskündigung beim Bezirksgerichtspräsidium St. Gallen vorzuweisen, aussonst er kraftlos erklärt wird. (W 224⁴)
St. Gallen, den 4. Juni 1934. Bezirksgerichtsanzlei.

Es wird vermisst: Inhaber-Schuldbrief vom 2. Februar 1924, Belege Serie I/6692, von Fr. 5000, lastend auf Steffissburg, Grundstück Nr. 573, eine Besetzung auf dem Hartlisherg, des Hans Künzli, Pensionshalter, in Steffisburg.

Der allfällige Inhaber dieses Titels wird aufgefordert, denselben innert Jahresfrist, vom Erscheinen der erstmaligen Publikation hinweg, dem unterzeichneten Richter vorzulegen, andernfalls er kraftlos erklärt wird. (W 216⁴)
Thun, den 29. Mai 1934.

Der Gerichtspräsident:
Dannegger.

Le détenteur inconnu des 4 délégations au porteur, de fr. 500 chacune, nos 44, 49, 64 et 65, de l'emprunt hypothécaire de fr. 36,000, 5 %, souscrit par la Société immobilière de Bellrive S. A. à Lausanne, emprunt notarié Perrin à Lausanne, le 12 novembre 1912, est sommé de me les produire avant le 5 octobre 1934, faute de quoi, l'annulation en sera prononcée. (W 438⁴)
Lausanne, le 2 octobre 1933.

Le président du Tribunal civil du district de Lausanne.

Handelsregister — Registre de commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1934. 30. Mai. Banque d'Escompte Suisse (Schweizerische Diskontbank) (Banca di Sconto Svizzera) (Swiss Discount Bank), in Genf, mit Zweigniederlassung unter derselben Firma in Zürich (S. H. A. B. Nr. 260 vom 6. November 1933, Seite 2590). Durch Verfügungen vom 1. und 3. Mai 1934 hat die VI. Kammer des erstinstanzlichen Gerichtes des Kantons Genf eine Verwaltungskommission für diese Gesellschaft ernannt. Das Gericht hat insbesondere verfügt, dass diese Verwaltungskommission die Aufgabe hat, die Geschäfte der Gesellschaft provisorisch, unter Ausschluss jeder andern Person, in den notwendigen Grenzen zu verwalten, um die Erhaltung der Aktiven zu sichern. Sie ermächtigt die Verwaltungskommission, das Vertretungsrecht gegenüber Dritten an eines oder mehrere

ihrer Mitglieder oder auch an eine oder mehrere aussenstehende Personen zu übertragen. Sie setzt die Dauer der auf die Verwaltungskommission übertragenen Vollmachten auf sechs Monate fest, unter dem Vorbehalt einer allfälligen Verlängerung, wenn sich eine solche notwendig erweist. Diese Verwaltungskommission ist zusammengesetzt aus: Albert Richard, Präsident, Professor der Rechte, von und in Genf; Emil Darier, Bankier, von und in Genf; Frédéric Leclere, Bankier, von und in Genf; Maximilian genannt Max de Pfyffer-Altschhofen, Bankier, von Luzern, in Freiburg; Edouard Aymonnier, Advokat, von Carouge, in Genf; Victor Gautier, Delegierter des Verwaltungsrates der Schweiz. Diskontbank, von Genf, in Genhød; Dr. Hans Dietler, Delegierter des Verwaltungsrates der Schweiz. Diskontbank, von Kleinlützel (Solothurn), in Zürich, und Gustave Joriot, Advokat, von und in Genf. In ihrer Sitzung vom 1. Mai 1934 hat die Verwaltungskommission beschlossen, dass die Gesellschaft rechtsgültig verpflichtet wird durch die Kollektivunterschrift zu zwei sämtlicher Mitglieder der Verwaltungskommission. In ihrer Sitzung vom 5. Mai 1934 hat sie weiter entschieden, dass die nachstehenden Personen kollektiv zu zweien oder einer derselben mit einem Mitgliede der Verwaltungskommission für sämtliche Niederlassungen der Bank zu zeichnen befugt sind: Paul Gilliland, Generaldirektor; Emile Ernst, Salomon Schmidli und Walter Sommer, stellvertretende Direktoren; Robert Hoerni, Vizedirektor, und Joseph Weckemam, Prokurist. Ferner sind für den Sitz Zürich ebenfalls je zu zweien kollektiv zeichnungsberechtigt: Martin Messner, Direktor; Jakob Kummer, stellvertretender Direktor, und Dr. Hans Weiss, Vizedirektor; alle vorstehend genannten Personen bereits eingetragen. Albert Lombard ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Erlöschen ist ferner die Unterschrift von Ernest Vernet, stellvertretender Direktor, wie auch die Prokuren von Jakob Ehrat, Alfred Fuchs, Emil Gahl, Wilhelm Alfred Lanz, Gottlieb Müller, Max Rüegg, Robert Spoerry, Hermann Wintseh, Gustav Zangger, Paul Zuber, Auguste Gorgis, Camille Richard und Ernest Steffen.

Bern — Berne — Berna
Bureau Bern

1934. 28. Mai. Unter dem Namen Darlehns- und Finanzierungs-Vereinigung besteht, mit Sitz in Bern, auf unbestimmte Dauer eine Genossenschaft, deren Statuten am 19. Mai 1934 festgestellt wurden. Zweck der Genossenschaft ist, jedem vorwärtsstrebenden Gewerbetreibenden, Landwirt, Angestellten und Arbeiter unter günstigen Bedingungen auf dem Wege der Selbsthilfe billiges Geld zu beschaffen für Hypotheken-Ablösung, Neu- und Umbauten, Land- und Liegenschafts-kauf, für den Ankauf von Möbeln und Maschinen aller Art und für jeden sonstigen Zweck, sofern genügende Sicherheit geleistet wird. Für Spekulationszwecke werden keine Darlehen gewährt. Mitglieder können alle Personen werden, welche in bürgerlichen Rechten und Ehren stehen und die Statuten der Vereinigung unterzeichnet haben. Die Zahl der Mitglieder ist nicht beschränkt. Jedes eintretende Mitglied hat das Antragsformular (Aufnahmeformular) richtig und genau ausgefüllt und unterzeichnet mit Fr. 10. — Eintrittsgeld an die Verwaltung (Vorstand) gegen Quittung abzugeben. Die Verwaltung bestimmt über die Aufnahme. Jedes Mitglied hat mindestens einen auf den Namen lautenden Anteilseiner von Fr. 50 zinslos zu übernehmen. Es zahlt ferner einen jährlichen Beitrag von Fr. 5. Die Mitgliedschaft hört auf durch freiwilligen Austritt, Konkurs, Tod oder Ausschluss. Ein Mitglied kann seinen Vertrag, wie auch die Mitgliedschaft Ende jeden Monats durch eingeschriebenen Brief auf 6 Monate kündigen. Zwei Monate nach Austritt erhält es, nach Abzug der Verwaltungskosten, das einbezahlte Geld zurück. Erfüllt ein Mitglied seine Verpflichtungen in irgendeiner Weise nicht, so kann es durch den Vorstand ausgeschlossen werden. Dem Ausgeschlossenen steht der Rekurs an die Hauptversammlung offen. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haftet einzig deren Vermögen; jede persönliche Haftung der Mitglieder ist ausgeschlossen. Die finanziellen Mittel der Genossenschaft werden beschafft: durch die Eintrittsgelder, durch die Ausgabe von Anteilscheinen, durch Einzahlung von Pflicht- und Tilgungsraten, zu denen sich die Mitglieder durch ihren Vertrag verpflichten. Die Aufstellung der Bilanz erfolgt nach den Bestimmungen des Art. 656 O. R. Vom Bruttoertrag sind die Betriebskosten, Löhne, Steuern, Aufwendungen für Mobiliar, Einrichtung usw. zu bestreiten. Der verbleibende Nettoertrag wird, sofern die Hauptversammlung nicht etwas anderes beschliesst, dem Reservefonds zugewiesen. Ein Gewinn wird nicht beabsichtigt. Die Organe der Genossenschaft sind: die Hauptversammlung (Mitgliederversammlung) resp. die Delegiertenversammlung, der Vorstand, bestehend aus 3 Mitgliedern, die Aufsichtskommission, die Rechnungsrevisoren. Die rechtsverbindliche Unterschrift für die Genossenschaft führen: der Präsident, Aktuar zugleich Vizepräsident, und der Kassier kollektiv zu zweien. Dem Vorstand gehören zurzeit an: als Präsident: Fritz Moser, von Grossaffoltern, Schmied, in Killwangen (Aargau); als Aktuar zugleich Vizepräsident: Josef Nagel, Spengler, von Mosnang, in Niederrohrdorf; als Kassier: Josef Köfer, Vertreter, von Lengnau (Aargau), in Mellingen. Domizil: Waisenhausplatz 12 (eigenes Bureau).

30. Mai. Aus der Direktion der Firma Genossenschaft für die Sozialwerke der Heilsarmee, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 137 vom 15. Juni 1933, Seite 1439), sind Frédéric Delapraz und Karl Märki ausgeschieden; deren Zeichnungsberechtigung ist erloschen. In der Generalversammlung vom

19. April 1934 wurden neu gewählt: als Vizepräsident: Franz Dürr, von Winterthur, und als Mitglied: Alexis Blanchard, von Perroy (Vaud), beide Heilsarmeeoffiziere, wohnhaft in Bern. Namens der Genossenschaft zeichnen der Präsident der Direktion mit je einem Mitglied kollektiv.

30. Mai. Aus dem Verwaltungsrat der Firma **Société Anonyme Immobilière et Commerciale de l'Armée du Salut** in Suisse, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 137 vom 15. Juni 1933, Seite 1439), sind Frédéric Delapraz und Karl Märki ausgeschieden. Die Zeichnungsberechtigung derselben ist erloschen. In der Generalversammlung vom 19. April 1934 wurden neu gewählt: Franz Dürr, von Winterthur, als Vizepräsident, und als Mitglied: Alexis Blanchard, von Perroy (Vaud), beide Heilsarmeeoffiziere, wohnhaft in Bern. Namens der Gesellschaft zeichnen je zwei Mitglieder des Verwaltungsrates kollektiv.

31. Mai. Die Firma **Steinbrüche Bönigen A. G.**, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 194 vom 9. August 1929, Seite 1637), hat in ihrer ausserordentlichen Generalversammlung vom 21. April 1934 ihre Auflösung beschlossen. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma wird im Handelsregister gelöscht.

Buchdruckerei. — 31. Mai. Kommanditgesellschaft **R. Suter & Cie.**, in Bern, Buchdruckerei (S. H. A. B. Nr. 174 vom 29. Juli 1915, Seite 1053). Die Gesellschafterin Margrit Suter hat sich verheiratet und heisst nun: Margrit Zbinden geb. Suter. Sie ist jetzt heimathberechtigt in Guggisberg. Die Gesellschafterin Hedwig Suter hat sich ebenfalls verheiratet und heisst nun Hedwig Cerovesek-Suter, sie ist jetzt heimathberechtigt in Bern. Die Kommandite von Margrit Zbinden-Suter wird herabgesetzt von Fr. 23,000 auf Fr. 21,500, und die Kommandite von Frau Hedwig Cerovesek-Suter von Fr. 23,000 auf Fr. 21,000. Die übrigen publizierten Tatsachen bleiben unverändert.

Bureau de Courtelary

Horlogerie. — 30. Mai. La raison **Aug. Favre**, fabrication d'horlogerie, à Cormoret (F. o. s. du c. du 3 avril 1884, n° 27, pag. 235), est radiée ensuite de décès du titulaire.

30. mai. «Fabrique d'Horlogerie de Fontainemelon», société anonyme, ayant son siège à Fontainemelon et une succursale à Corgémont sous la raison sociale **Fabrique d'Horlogerie de Fontainemelon, succursale de Corgémont** (F. o. s. du c. du 7 juillet 1932, n° 156, page 1681). Dans sa séance du 17 mars 1934, le conseil d'administration a décidé de radier la succursale de Corgémont ensuite de la vente des immeubles, machines et outillages aux «Fabriques d'Ebauches Bernoises S. A.», à Bienn.

Café. — 30. mai. Le chef de la maison **Marie Theurillat-Donzé**, exploitation du café de l'Industrie, à Tramelan-Dessus (F. o. s. du c. du 11 août 1913, n° 202, page 1469), dont la titulaire porte maintenant le nom de Donzé, change sa raison de commerce en celle de **Marie Donzé**.

Pharmacie, droguerie, etc. — 30. mai. Le chef de la maison **L. Voumard**, pharmacie, droguerie, eaux gazeuses, à Tramelan-Dessus, change sa raison de commerce en celle de **Lucien Voumard**. Son genre de commerce est actuellement: pharmacie, droguerie, spécialités médicales et hygiéniques.

Tissus, confections, etc. — 30. mai. La maison **Henri Viénot**, tissus, chapellerie, mercerie, à Tramelan-Dessus (F. o. s. du c. du 14 mars 1925, n° 60, page 432), change son genre de commerce en: tissus, nouveautés, confections, vêtements sur mesures, articles de décoration intérieure.

Bureau Schwarzenburg

Bäckerei, Kolonialwaren usw. — 31. Mai. Die Firma **Ernst Kohli, Bäckerei, Kolonial- und Futtermittelwarenhandlung**, in Stössen, Gemeinde Rüschegg (S. H. A. B. Nr. 117 vom 19. Mai 1916, Seite 798), ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Bureau Trachselwald

Autohandel, Garage. — 29. Mai. Inhaber der Firma **Ernst Hubacher**, in Rüggsauschachen, Gemeinde Rüggsau, ist Ernst Hubacher, von Krauchthal, in Rüggsauschachen. Autohandel, Reparaturwerkstätte, Betrieb einer Garage, in Rüggsauschachen.

Luzern — Lucerne — Lucerna

1934. 28. Mai. Unter der Firma **Agfüstia A.-G. für Strassen-Signalisation** (Agfüstia S. A. pour la signalisation des routes), hat sich, mit Sitz in Luzern, auf unbestimmte Dauer auf Grund der vom 26. Mai 1934 datierten Statuten eine Aktiengesellschaft gebildet. Gegenstand des Unternehmens ist die Herstellung und der Vertrieb von Apparaten und Vorrichtungen für Strassensignalisation, Uebernahme von Vertretungen, Erwerb und Verwertung von einschlägigen Patenten. Die Gesellschaft ist berechtigt, bei ähnlichen Unternehmen sich zu beteiligen oder solche zu erwerben. Sie kann auch Liegenschaften erwerben und veräussern. Das Grundkapital beträgt Fr. 30,000, eingeteilt in 60 Aktien zu Fr. 500 nom., lautend auf den Namen. Offizielles Publikationsorgan ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1—3 Mitgliedern. Der Verwaltungsrat bestimmt über die Art der Unterschriftsführung für die Gesellschaft. Gegenwärtig ist einziges Mitglied des Verwaltungsrates: **Max Bartholomäi**, Rechtsanwalt, von und in Zürich. Er führt Einzelunterschrift. Ferner zeichnet in Einzelunterschrift der Direktor **Alfred Bartholomäi**, Ingenieur, von Zürich, in Luzern. Geschäftsdomizil: Murbacherstrasse Nr. 3.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Bulle (district de la Gruyère)

Boulangerie, épicerie, vins. — 1934. 27. mai. Le chef de la raison **Vve Joseph Pochon**, à La Tour-de-Trême, est Rosa Pochon, veuve de Joseph, originaire de Pompey (Fribourg), domiciliée à La Tour-de-Trême. Boulangerie, épicerie, débit de vins. Au Village.

Bureau de Fribourg

Deurées coloniales. — 30. mai. La maison **René Demierre**, deurées coloniales, Rue de la Préfecture 185, à Fribourg (F. o. s. du c. du 10 mai 1924, n° 109, page 786), fait inscrire que sa raison sociale est désormais la suivante: **René Demierre-Emmenegger**, Rue de l'ancienne préfecture 185.

Paveur. — 30. mai. La maison **Vincent Vauni-Reynold**, bonneterie, mercerie, à Fribourg (F. o. s. du c. du 21 novembre 1925, n° 220, page 1672), a renoncé à ce genre de commerce et fait inscrire qu'il a désormais comme genre de commerce: paveur, Grand'ruc 42.

Bureau de Romont (district de la Glâne)

Vins et liqueurs. — 26. mai. Le chef de la raison **Juan Estruch**, à Romont (F. o. s. du c. du 5 février 1909, n° 29, page 194), a adopté, comme genre de commerce: vins et liqueurs en gros et produits alimentaires.

29. mai. La **Société de la laiterie de Fuyens**, société coopérative ayant son siège à Fuyens (F. o. s. du c. du 16 octobre 1924, n° 243, page 1709), a adopté de nouveaux statuts et apporté, par là, les modifications suivantes aux faits antérieurement publiés. Les statuts sont datés du 10 décembre 1931. La société a pour but de procurer à ses membres les moyens de tirer le parti le plus avantageux du lait de leurs vaches, soit en le vendant en commun, soit en fabriquant du fromage ou d'autres produits. Le capital social se compose: a) des immeubles; b) du mobilier destiné à l'exploitation; c) des finances d'admission; d) du produit des impôts. Fait partie de la société: a) celui qui a adhéré aux présents statuts par sa signature; b) celui qui a été admis postérieurement. Les conditions requises pour l'admission sont: a) être domicilié à Fuyens ou dans ses environs, ou tout au moins y être propriétaire d'un bien rural; b) présenter une demande écrite au président; c) s'obliger à porter tout le lait de son exploitation agricole à la laiterie de la société. La qualité de sociétaire se perd: a) par la retraite volontaire, moyennant avertissement préalable de 6 mois; b) par la faillite; c) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale. Les organes de la société sont: a) l'assemblée générale; b) le comité; c) le tribunal arbitral. Le comité est composé de 5 à 7 membres. Il nomme le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier (qui peut seul être pris en dehors du comité). Tous les sociétaires sont solidairement responsables des engagements de la société vis-à-vis des tiers. Le président et le secrétaire ont ensemble la signature sociale qui engage la société vis-à-vis des tiers. Le comité est actuellement composé comme suit: président: **Aloys Schmutz** (déjà inscrit comme membre); secrétaire: **Fernand Pittet**, agriculteur, de La Joux, à Fuyens (nouveau), qui remplace **Isidore Guisolan**; membres: 1. **Emile Fragnière**, agriculteur, de Guncens, à Fuyens (nouveau), qui remplace **François Defférrard**; 2. **Jules Galley**, agriculteur, de Romont, à Fuyens (nouveau), qui remplace **Nicolas Fries**; 3. **Léon Dèbieux**, agriculteur, de et à Fuyens (nouveau), qui remplace **Léon Dévaud**. Les signatures de **François Defférrard** et d'**Isidore Guisolan**, anciens président et secrétaire, sont en conséquence radiées et remplacées par celles d'**Aloys Schmutz** et de **Fernand Pittet**.

29. mai. Le comité de la **Société de laiterie de Villaranon**, société coopérative ayant son siège à Villaranon (F. o. s. du c. du 21 juin 1924, n° 143, page 1058), est actuellement le suivant: président: **Pierre Giroud** (précédemment inscrit comme secrétaire); secrétaire: **Victor Mornod**, agriculteur, de et à Villaranon (nouveau); caissier: **Jules Maillard** (déjà inscrit). La signature de l'ancien président **Olivier Mornod** est radiée. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de **Pierre Giroud** et de **Victor Mornod**.

29. mai. Dans son assemblée générale du 27 mai 1934, le **Syndicat régional agricole de Vuisternens-devant-Romont**, société coopérative ayant son siège à Vuisternens-devant-Romont (F. o. s. du c. du 23 septembre 1930, n° 222, page 1950), a procédé comme suit au renouvellement de son comité: président: **Pierre Monney** (déjà inscrit comme tel); vice-président: **Alphonse Menoud** (déjà inscrit comme membre); membres: 1. **Joseph Pittet** (déjà inscrit); 2. **Joseph Moennat** (déjà inscrit); 3. **Emile Donzallaz**, agriculteur, de Villaraboud, à Vuisternens (nouveau); 4. **Clément Vaucher**, agriculteur, de et à Villaraboud (nouveau); 5. **Ernest Mauron** (déjà inscrit); 6. **Joseph Castella**, agriculteur, de et à Sommentier (nouveau); 7. **Maurice Uldry** (déjà inscrit). La signature de l'ancien vice-président **Joseph Menoud** est en conséquence radiée et remplacée par celle d'**Alphonse Menoud**. Le secrétaire **Pierre Gobet** est confirmé dans sa charge et continue de signer pour la société collective avec le président ou le vice-président.

29. mai. **Arthur Krieger** et **Marius Mugny** ont cessé de faire partie du comité de la **Société de laiterie de Hennens**, société coopérative ayant son siège à Hennens (F. o. s. du c. du 27 avril 1928, n° 98, page 838), le premier en qualité de président, le second en qualité de secrétaire. Leurs signatures sont en conséquence radiées. Ils sont remplacés par **Léon Demierre**, agriculteur, de Billens, à Hennens, élu président, et par **Jules Mugny**, agriculteur, de et à Hennens, élu secrétaire, qui détient dorénavant la signature collective engageant la société vis-à-vis des tiers. **Placide Bourqui** est confirmé comme troisième membre du comité.

Auberge. — 29. mai. La raison **Perritaz Alfred**, exploitation de l'auberge communale, à Villarsviriviaux (F. o. s. du c. du 8 janvier 1913, n° 5, page 34), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Laiterie. — 29. mai. La raison **Meurad Neuhaus**, exploitation de la laiterie, à Estéveucens (F. o. s. du c. du 20 mars 1929, n° 66, page 575), est radiée ensuite de départ du titulaire.

29. mai. **Lucien Bulliard**, **Victor Jordan** et **Pierre Rhône** ont cessé de faire partie du comité de la **Société de fromagerie ou de laiterie de Lussy**, société coopérative ayant son siège à Lussy (F. o. s. du c. du 4 mai 1923, n° 103, page 899), le premier en qualité de président, le second en qualité de vice-président, le troisième en qualité de secrétaire-caissier. **Tobie Moullet** (déjà inscrit comme membre) est élu président. **Jules Jordan**, déjà inscrit comme membre, est élu vice-président. Le secrétaire, pris en dehors du comité, est **Eugène Galley**, agriculteur, de Romont, à Lussy. **Léonard Pache**, agriculteur, de et à Lussy; **Jules Vallélan**, agriculteur, du Pasquier, à Lussy, et **Joseph Emmenegger**, agriculteur, de Granges-Pacot, à Lussy, sont nommés membres du comité. Les signatures de **Lucien Bulliard**, **Victor Jordan** et **Pierre Rhône** sont en conséquence radiées et remplacées par celles de **Tobie Moullet**, **Jules Jordan** et **Eugène Galley**. La société demeure engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire.

30. mai. Les raisons individuelles suivantes sont radiées d'office pour cause de décès ou de départ des titulaires:

1. **Boulangerie, etc.** — **Irinée Jaquier**, boulangerie et articles fourragers, à Prez-vers-Siviriez (F. o. s. du c. du 13 septembre 1926, n° 213, page 1630).

2. **Auberge.** — **Marius Graud**, exploitation de l'auberge communale, à Villarsviriviaux (F. o. s. du c. du 14 juillet 1930, n° 161, page 149).

3. **Épicerie, mercerie.** — **Léon Glardon**, épicerie, mercerie, à Vaudereus (F. o. s. du c. du 25 octobre 1929, n° 250, page 2131).

4. **Épicerie, mercerie.** — **Terrapon Louis**, épicerie, mercerie, à Prez-vers-Siviriez (F. o. s. du c. du 7 janvier 1918, n° 4, page 26).

Solothurn — Soleure — Soletta

Bureau Grenchen-Bellach

Konfektion, Wäsche. — 1946. 30. Mai. Die Firma **Viktor Musina**, Konfektion, Wäsche und Schuhwaren, in Grenchen (S. H. A. B. Nr. 48 vom 27. Februar 1919, Seite 315), hat aus der Geschäftsatur Schuhwaren fallen gelassen. Das Geschäftslokale befindet sich an der Zentralstrasse 68.

Bureau Kriegstetten

Wirtschaften, Spezereien, Eisenwaren. — 30. Mai. Inhaber der Einzelfirma **Paul Bangarter**, in Kriegstetten, ist **Paul Bangarter-Maurer**, von Lyss, in Kriegstetten. Wirtschaft, Spezerei- und Eisenwarenhandlung, Gebäude Nr. 10 zur «Blume».

Bureau Ollen-Gösgen

Handel in Papier usw. — 25. Mai. Die Kollektivgesellschaft von Wartburg & Schenker, in Däniken, Handel und Verarbeitung in Papieren (S. H. A. B. Nr. 90 vom 7. April 1921, Seite 695), hat sich aufgelöst; die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen auf die neue Firma «Schenker & Cie.», in Däniken, über.

Johann Schenker und seine Söhne Hans, Meinrad und Jakob Schenker, alle von und in Däniken, haben unter der Firma Schenker & Cie., in Däniken, eine Kommanditgesellschaft eingegangen, welche am 1. Januar 1934 begonnen hat. Unbeschränkt haftender Gesellschafter ist Johann Schenker. Hans, Meinrad und Jakob Schenker sind Kommanditäre je mit dem Betrage von Fr. 5000. Die Firma erteilt Einzelprokura an den Kommanditär Hans Schenker. Die Gesellschaft übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Kollektivgesellschaft «von Wartburg & Schenker», in Däniken. Papierwarenfabrikation und Buchdruckerei.

Graubünden — Grisons — Grigioni

Beteiligungen usw. — 1934. 26. Mai. Auf Grund der Statuten vom 25. Mai 1934 hat sich unter der Firma Wigamur S. A., mit Sitz in Chur, auf unbestimmte Dauer eine Aktiengesellschaft gebildet. Zweck der Gesellschaft sind Beteiligungen und die Verwaltung von Beteiligungen an in- und ausländischen Industrie- und Handelsunternehmungen, sowie alle damit zusammenhängenden Geschäfte. Das Aktienkapital beträgt Fr. 10,000 und ist eingeteilt in 10 auf den Namen lautende Aktien zu Fr. 1000. Offizielles Publikationsorgan der Gesellschaft ist das Schweizerische Handelsamtsblatt. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Zurzeit ist einziger Verwaltungsrat Dr. Peter Mettler, Rechtsanwalt, von Langwies, in Chur, der für die Gesellschaft die rechtsverbindliche Unterschrift führt. Domizil: Poststrasse Nr. 2.

Aargau — Argovie — Argovia

1934. 30. Mai. Die Firma Rodel, Elektr. Anlagen, in Aarau (S. H. A. B. Nr. 118 vom 24. Mai 1932, Seite 1250), hat das Geschäftslokal verlegt nach Rathausgasse 29.

Hotel. — 30. Mai. Eintragung von Amtes wegen gemäss Verfügung der kantonalen Justizdirektion vom 28. Mai 1934 gestützt auf Art. 26, Abs. 2, der Handelsregisterverordnung:

Fausto Escoda, spanischer Staatsangehöriger, in Corbera (Spanien), und Josef Vendrell, spanischer Staatsangehöriger, in Ennetbaden, haben unter der Firma Escoda & Vendrell, in Ennetbaden, eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 20. August 1933 ihren Anfang nahm. Betrieb des Hotel Simphon.

Mercerie, Bonneterie. — 30. Mai. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Schwestern Herrmann, Mercerie und Bonneterie, in Bremgarten (S. H. A. B. 1910, Seite 1783), hat sich aufgelöst. Die Firma ist nach durchgeführter Liquidation erloschen.

30. Mai. Die Firma Victor Schmid, Notar, Notariats-, Geschäfts- und Versicherungsbureau, in Baden (S. H. A. B. 1924, Seite 417), hat das Geschäftslokal verlegt nach Bruggerstrasse 17.

31. Mai. Die Firma Bauplatten & -Decken-A. G. Aarau, mit Sitz in Aarau (S. H. A. B. Nr. 248 vom 23. Oktober 1933, Seite 2472), erteilt Einzelprokura an Max Moser, Kaufmann, von Brunenthal, in Brunnegg. Die an Karl Moser erteilte Kollektivunterschrift ist erloschen.

Technische Ausrüstungs-Vermittlung. — 31. Mai. Inhaber der Firma Dähler-Meier, Wettingen, in Wettingen, ist Heinrich Dähler-Meier, von Seltigen (Bern), in Wettingen. Technische Ausrüstungs-Vermittlung für Betriebe, Werkstätten, Bureau und Haushaltungen. Mittelstrasse 14.

31. Mai. In der Arnold Merz-Stiftung, mit Sitz am Domizil des Aargauischen Kantonalvereins, zurzeit in Baden (S. H. A. B. 1925, Seite 1768), ist an Stelle von Hermann Humbel zum Aktuar gewählt worden Fritz Wirthlin, Sekundarlehrer, von und in Möhlin. Er zeichnet kollektiv mit dem Präsidenten Hans Ott. Die Unterschrift des Hermann Humbel ist erloschen.

Berufsschürzen, Vertretungen. — 31. Mai. Die Firma F. Riniker, in Aarburg (S. H. A. B. 1911, Seite 1022), verzeigt nun als Natur des Geschäftes: Fabrikation von Berufsschürzen, Vertretungen aller Art. Inhaber der Firma ist Friedrich Riniker, von und in Aarburg.

Gasthof. — 31. Mai. Der Inhaber der Firma Kohler, Victor, Gasthof zum Kreuz, in Bremgarten (S. H. A. B. 1927, Seite 1526), ist nun Bürger von Eggenwil (Aargau).

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Biasca

Latte, burro, ecc. — 1934. 28 maggio. La ditta individuale Vanza Carlo, commercio di latte burro ed affini, in Biasca (F. u. s. di c. del 25 gennaio 1923, n° 20, pagina 187), è cancellata ad istanza del titolare per cessazione di commercio.

Ufficio di Locarno

Vini, liquori. — 30 maggio. Titolare della ditta Taddei Giuseppe, in Gerra-Gambarogno, è Giuseppe Taddei fu Pietro qdm. Giuseppe, da ed in Gerra-Gambarogno. Vini e liquori.

Vino, ecc. — 30 maggio. Giorgio Canetti, titolare della ditta G. Canetti, in Brissago (F. u. s. di c. del 27 gennaio 1916, n° 22, pagina 131), notifica di modificare la ragione sociale in Giorgio Canetti; e la dicitura del genere di commercio da «vino, birra, liquori, da trasportarsi e rappresentanze» in «commercio in vino da pasto e di lusso, ingrosso, dettaglio». Rappresentanze in generi diversi e assicurazioni.

Officina meccanica, ecc. — 30 maggio. La società in nome collettivo Eredi Quaglia Francesco, in Brissago, officina meccanica e costruzioni in ferro (F. u. s. di c. del 16 luglio 1914, n° 168, pagina 1243), è sciolta. La liquidazione essendo terminata, questa ragione sociale è radiata.

30 maggio. In base all'art. 28 del regolamento del 6 maggio 1890 sul registro di commercio, le ditte seguenti sono cancellate d'ufficio:

1. Commestibili, vino. — Taddei Giuseppe fu Pietro, in Gerra-Gambarogno, negozio commestibili e vino (F. u. s. di c. del 8 settembre 1896, n° 251, pagina 1034), per decesso del titolare.

2. Raffineria riso. — Giovanni Gandolfi, in Locarno, raffineria riso (F. u. s. di c. del 27 agosto 1931, n° 198, pagina 1863).

Ufficio di Lugano

Commestibili e vini. — 30 maggio. La ditta Lurati Giovanni, in Pambio-Noranco, commestibili e vini (F. u. s. di c. del 30 maggio 1891, pagina 506), notifica di aver cessato il commercio dei commestibili.

Bar. — 30 maggio. La ditta Lina Hunziker, in Lugano, esercizio del «Bar Elite» (F. u. s. di c. del 9 agosto 1933, n° 184, pagina 1926), viene cancellata per decesso della titolare.

Drogherie, granaglie, ecc. — 30 maggio. La ditta Candido Borga, in Lugano, drogherie, granaglie, vini e liquori (F. u. s. di c. del 17 giugno 1905, n° 252, pagina 1007), notifica di aver aggiunto alla propria attività commerciale l'esercizio di ristorante e pensione.

Distretto di Mendrisio

Ristorante. — 26 maggio. La ditta individuale Butti Rinaldo, esercizio del ristorante Mezzaluna, in Mendrisio (F. u. s. di c. del 18 luglio 1924, n° 166, pagina 1228), notifica che attualmente il suo genere di commercio è esercizio di un ristorante.

Servizio vetture, pompe funebri, autogarage. — 30 maggio. La ditta individuale Goffredo Travaini, servizio vetture, trasporti e pompe funebri, in Mendrisio (F. u. s. di c. del 26 aprile 1921, n° 108, pagina 841), notifica di aver aggiunto al suo genere di commercio: «autogarage».

30 maggio. La Società per la cura marina degli scrofolosi poveri del distretto di Mendrisio, associazione, con sede in Mendrisio (F. u. s. di c. del 9 dicembre 1897, n° 304, pagina 1245, e del 21 luglio 1922, n° 168, pagina 1439), notifica che la firma di Domenico Maggi è estinta. In sua sostituzione è stato nominato presidente Dr. Luigi Maggi fu Domenico, medico, da ed in Mendrisio. La società è rappresentata di fronte ai terzi dalla firma individuale del presidente e del vice-presidente, come precedentemente.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau de Château-d'Oex (district du Pays-d'Enhaut)

Articles pour fumeurs, librairie, etc. — 1934. 23 mai. Marguerite Eugénie, à Château-d'Oex (F. o. s. du c. du 1^{er} mai 1924, n° 101, page 733), fait inscrire que son genre de commerce est actuellement: Cigares et tabacs, articles pour fumeurs, librairie, journaux, musique, dépôt de teinturerie.

Marchand-tailleur. — 23 mai. Louis Arnheiter, à Château-d'Oex (F. o. s. du c. du 7 juillet 1921, n° 168, page 1380), fait inscrire que son genre de commerce est actuellement: Marchand-tailleur, tissus et confections. Le titulaire est maintenant bourgeois de Yugelles-la-Motte (Vaud).

29 mai. La confrérie du chemin des Récardets au Paquier Gézat, société coopérative dont le siège est à Château-d'Oex (F. o. s. du c. des 11 février 1913, n° 34, page 231, et 25 février 1921, n° 54, page 419), fait inscrire que dans son assemblée générale du 5 mai 1934, elle a nommé comme président Bât Jorjavyaz et comme secrétaire-caissier Jules Henchoz, tous deux agriculteurs, de Château-d'Oex, y domiciliés, en remplacement de Robert Chapalay, décédé, et Emile Turrian, démissionnaire, dont les signatures sont radiées. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du secrétaire-caissier.

Confiserie. — 29 mai. La publication parue dans la F. o. s. du c. du 28 mai 1934, n° 121, page 1423, au nom de la société en nom collectif Hoirs Marius Piffet, est complétée en indiquant que la société n'est représentée vis-à-vis des tiers que par la signature de Adrienne Albertone-Piffet.

29 mai. La Société de consommation de Château-d'Oex, société anonyme dont le siège est à Château-d'Oex (F. o. s. du c. des 28 mai 1883, n° 77, et 3 novembre 1921, n° 270, page 2120), fait inscrire que dans son assemblée générale du 23 juin 1927, Henri Rosat, décédé, a été remplacé comme président par Charles Favrod-Coune, notaire (déjà inscrit). Ernest Rossier, notaire, de Rougemont, domicilié à Château-d'Oex, est nommé membre du comité d'administration. La signature d'Henri Rosat est radiée. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou de son remplaçant et du secrétaire, ou du président et d'un administrateur.

Bureau d'Echallens

30 mai. La société coopérative Société de laiterie de Poliez-Piffet, dont le siège est à Poliez-Piffet (F. o. s. du c. du 22 novembre 1926, n° 273, page 2041), fait inscrire que dans son assemblée générale du 27 décembre 1932, elle a apporté la modification suivante dans son comité: Daniel Gindroz, de Poliez-Piffet et Bottens, domicilié à Poliez-Piffet, agriculteur, est nommé en qualité de secrétaire, en remplacement de Léon Carrard qui est radié et dont la signature est éteinte. Le président Placide Mivrelaz (déjà inscrit) et le secrétaire ont conjointement la signature sociale.

Bureau de Grandson

Ebénisterie. — 29 mai. La maison B. Beste, dont le siège est à Sainte-Croix, ébénisterie (F. o. s. du c. du 25 avril 1901, n° 151, page 601), est radiée suite de remise de commerce.

Modes, nouveautés. — 29 mai. La maison Louise Paillard, dont le siège est à La Sagne, commune Sainte-Croix, commerce de modes et nouveautés (F. o. s. du c. du 7 février 1889, n° 20, page 112), est radiée pour cause de décès de la titulaire.

Maréchalerie. — 29 mai. La maison Edouard Lardelli, dont le siège est à Sainte-Croix, maréchalerie (F. o. s. du c. du 2 août 1895, n° 197, page 827), est radiée suite de remise de commerce.

Articles de ménage, ébénisterie, etc. — 30 mai. Le chef de la maison Georges Jaccard, dont le siège est aux Culliairy, commune de Sainte-Croix (F. o. s. du c. du 7 avril 1916, n° 83, page 565), fait inscrire qu'il a modifié son genre de commerce, lequel est le suivant: Fabrication et commerce d'articles de ménage, petite ébénisterie pour radios, gramophones, pendules et autres objets similaires, décolletage, nickelage, chromage.

Imprimerie, etc. — 30 mai. La maison Simone Jeanrichard, dont le siège est à Sainte-Croix, imprimerie typographique et édition de la Feuille d'Avis de Ste-Croix (F. o. s. du c. du 12 mars 1928, n° 60, page 483), est radiée pour cause de remise de commerce.

Plâtrerie, gypserie. — 30 mai. La maison Antoine Ottone, dont le siège est à Sainte-Croix, plâtrerie et gypserie (F. o. s. du c. du 22 mars 1889, n° 50, page 275), est radiée suite de décès du titulaire.

Gypserie, peinture. — 30 mai. Le chef de la maison Ottone, dont le siège est à Sainte-Croix, est Alfred fils d'Antoine Ottone, d'Italie, domicilié à Sainte-Croix. Gypserie, peinture.

Bureau de Lausanne

Lotion contre la chute des cheveux. — 29 mai. Le chef de la maison Marguerite Chavan, à Lausanne, est Marguerite née Schwitzgubel, femme séparée de biens de Edmond Chavan, de Pully (Vaud), à Lausanne,

autorisée par le président du Tribunal civil du district de Lausanne (art. 167 C. G. S.). Commerce d'une lotion contre la chute des cheveux « Marguerite », Avenue Ruchonnet 14.

29 mai. Dans son assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1934, les actionnaires de la **Société Immobilière de la Villa Moritza S. A.**, société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 15 mai 1934), ont pris acte de la démission de l'administrateur Emile Chevalley, dont la signature est radiée, et ont nommé, en son remplacement, Albertine fille de Fritz Flukiger, de Lützelflüh (Berne), domiciliée à Lausanne, sans profession, laquelle a la signature sociale individuelle.

Café. — 29 mai. La raison **Jules Fromentin**, à Lausanne, café (F. o. s. du c. du 10 novembre 1926), est radiée ensuite de transfert de son domicile commercial à Chardonne sur Vevey (inscrite au registre du commerce du district de Vevey le 19 mai 1934 et publiée dans la F. o. s. du c. du 30 mai 1934).

29 mai. Suivant procès-verbal et statuts du 24 mai 1934, il a été fondé sous la dénomination de **Société Immobilière Castellino S. A.**, une société anonyme dont le siège est à Lausanne. Les avis et publications auront lieu dans la Feuille d'avis de Lausanne. La durée est illimitée. Le capital social est de fr. 3000, divisé en 6 actions de fr. 500 chacune, nominatives. La société a pour but l'achat d'immeubles, leur exploitation, même leur vente et toutes constructions et autres opérations immobilières ou mobilières quelconques. Elle a notamment en vue l'achat d'une parcelle de terrain sise à Chailly sur Lausanne, pour le prix de fr. 11,500. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 3 membres. Elle est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de l'administrateur s'il est seul ou par la signature collective de deux administrateurs s'ils sont plusieurs. L'administrateur est Robert Reymond, de Brétigny sur Morrens, l'Abbaye et le Chenit, employé de bureau, à Lausanne. Les bureaux de la société sont à Lausanne, rue Madecine 16, chez Louis Tedeschi.

Lingerie d'hommes, etc. — 29 mai. **Etablissements Maasco S. A.**, société anonyme ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 17 novembre 1931). L'assemblée générale du 18 mars 1934 a pris acte de la démission de l'administrateur Louis Meyer, dont la signature est radiée. Reste seul administrateur Pierre Sieber, industriel, à Lausanne, lequel a la signature sociale individuelle. Bureaux de la société: à Lausanne, Avenue Simplon 47.

Articles de réclames, etc. — 30 mai. La raison **Bernard Lenzen**, à Lausanne, commerce d'articles de réclames et divers (F. o. s. du c. du 25 septembre 1933), est radiée ensuite de cessation de commerce.

30 mai. **Fides, Union Fiduciaire (Fides, Treuhand-Vereinigung) (Fides, Unione Fiduciaria)**, société anonyme ayant son siège à Zurich et succursale à Lausanne (F. o. s. du c. du 29 juillet 1932). Fritz Autenrieth, décédé, ne fait plus partie du conseil d'administration et est radié. Georges Blanc, de Belmont sur Lausanne, à Lausanne, a été désigné comme fondé de pouvoir de la succursale de Lausanne. Il signe collectivement à deux avec une autre personne autorisée à signer pour la succursale de Lausanne.

Entreprise cinématographique. — 30 mai. Dans son assemblée générale du 26 mai 1934, la société anonyme **Rex S. A.**, ayant son siège à Lausanne (F. o. s. du c. du 18 avril 1934), a pris acte de la démission de l'administrateur Louis Charrière, lequel est radié.

Bureau d'Orbe

26 mai. La **Société de Tir aux Armes de Guerre, section de Valeyres sous Rances**, association dont le siège est à Valeyres-sous-Rances (F. o. s. du c. n° 306 du 29 septembre 1899, page 1232, et n° 61 du 16 mars 1925, page 4101), fait inscrire que, dans son assemblée générale du 25 janvier 1934, elle a décidé de demander sa radiation au registre du commerce. Cette radiation est en conséquence radiée. La société continue à subsister sans inscription conformément aux art. 52, al. 2, et 60 C. C.

Bureau de Payerne

Auto-garage, etc. — 29 mai. La raison **Jean Maffiolini**, auto-garage, transports, atelier, garage et bureau rue de la Gare, à Payerne (F. o. s. du c. du 17 octobre 1929, n° 243, page 2083), fait inscrire qu'elle a pris comme enseigne « Garage Moderne ».

30 mai. **Syndicat agricole de Seigneux**, société coopérative dont le siège est à Seigneux (F. o. s. du c. du 3 février 1925, n° 26, page 182). L'assemblée générale des sociétaires du 23 décembre 1933 a procédé au renouvellement du comité et l'a constitué comme suit: Président: Eugène Tenthoray; secrétaire: Armand Vauthey; membre: Ulysse Vauthey, tous de Seigneux, leur domicile, agriculteurs. Ont cessé de faire partie du comité: Emile Cachin, président, Alfred Vauthey, secrétaire, dont les signatures sont radiées, et Adolphe Vauthey, vice-président. Le président et le secrétaire ont collectivement la signature sociale.

30 mai. **Société de Fromagerie de Treytorrens**, société coopérative dont le siège est à Treytorrens (F. o. s. du c. du 22 mai 1930, n° 118, page 1095). L'assemblée générale des sociétaires du 5 janvier 1934 a procédé au renouvellement des membres du comité et a constitué ce dernier comme suit: président: Robert Mermoud (déjà inscrit comme vice-président); vice-président: Jules Charbon (déjà inscrit comme membre); secrétaire: Hector Gilliland (déjà inscrit); caissier: Aimé Chevalley (déjà inscrit); membre: Robert Jaquier, de Villars-le-Comte; tous sont agriculteurs, domiciliés à Treytorrens. Aimé Correvon, président, ne fait plus partie du comité; sa signature est radiée. Le président et le secrétaire signent collectivement au nom de la société.

Bâtiments ouvriers. — 30 mai. **La Ruche**, société anonyme, dont le siège est à Payerne (F. o. s. du c. du 18 juin 1926, n° 139, page 1117). Le conseil d'administration nommé dans l'assemblée générale des actionnaires du 23 avril 1932 s'est constitué comme suit: Président: Louis Serex-Jomini, originaire de Maraçon, négociant; secrétaire-caissier: Henri Müller-Savary (déjà inscrit); vice-président: Jacques Givel (déjà inscrit); membres: Emile Givel (déjà inscrit) et Robert Savary, de Payerne, négociant; tous sont domiciliés à Payerne. Armand Perrin, président, ne fait plus partie du comité; sa signature est radiée. Jules Hussen est également démissionnaire. Le président et le secrétaire-caissier signent collectivement au nom de la société.

Bureau de Rolle

Chauffages centraux, installations sanitaires. — 29 mai. Le chef de la raison **Albert Pahud-Pitton**, à Rolle, est Aimé-Albert fils d'Aimé-Jean Pahud marié à Julie-Olga née Pitton, d'Ogens, domicilié à Rolle, chauffages centraux et installations sanitaires, Promenade des Petites Buttes,

Bureau du Sentier

25 mai. Dans son assemblée générale extraordinaire du 9 mai 1934, la **Société anonyme de la Fabrique de bijoux pour horlogerie et autres industries Piguet Frères et Compagnie**, dont le siège est au Brassus, commune du Chenit (F. o. s. du c. du 9 août 1929, n° 184), a modifié ses statuts. Les nouvelles dispositions statutaires intéressant les tiers sont les suivantes: La raison sociale a été modifiée en celle de **Société anonyme Piguet frères et Cie**. Il a été créé 60 bons de jouissance sans valeur nominale, au porteur, remis aux anciens actionnaires. Ils ne donnent pas le droit de vote, mais seulement le droit de participer à la répartition des bénéfices et à la liquidation de l'avoir social. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 5 membres. Le conseil d'administration peut, pour la durée de ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, nommer un directeur ou un comité de direction. Il désigne les personnes qui ont la signature sociale individuelle ou collective. Les publications relatives aux affaires sociales auront lieu par avis insérés dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud. L'assemblée générale a pris acte de la démission de ses administrateurs Raoul Piguet, président du conseil, et Richard Piguet, dont les signatures sont radiées. Ont été nommés administrateurs: Raoul Piguet, du Chenit, industriel, au Brassus, commune du Chenit; Charles Albert Vuille, de la Sagne et Valangin, industriel, à la Chaux-de-Fonds, et William Sémon, de La Ferrière, horloger, au Brassus, commune du Chenit. Dans sa séance du 18 mai 1934, le conseil d'administration a nommé son bureau comme suit: président: Charles Albert Vuille; secrétaire: William Sémon. Il a nommé en qualité de directeur Raoul Piguet, du Chenit, industriel, au Brassus, commune du Chenit. Le conseil a conféré la signature sociale collective au directeur signant avec n'importe quel autre administrateur.

Wallis — Valais — Vallesse

Bureau de Sion

Librairie, papeterie. — 1934. 22 mai. La raison **Caspar Mussler**, librairie, papeterie, à Sion (F. o. s. du c. n° 244 du 18 octobre 1923, page 1966), est radiée par suite de remise de commerce.

30 mai. La **Société du Journal et Feuille d'Avis du Valais et de Sion, S. A.**, dont le siège est à Sion (F. o. s. du c. n° 230 du 3 janvier 1931, page 2130), fait inscrire qu'en assemblée générale du 1^{er} mai 1934, elle a accepté la démission des administrateurs Victor Rudaz et Walter Handschin, dont les pouvoirs sont radiés et qu'elle a nommé unique administrateur, avec signature individuelle Delle Amélie Gessler, imprimeur, de Zurzach, à Sion.

30 mai. En vertu de l'art. 28 du règlement sur le registre du commerce du 8 mai 1890, sont radiées d'office les raisons suivantes par suite de décès des titulaires:

1. Pension. — **Louise Poncet**, Pension la Clairière, à Montana (F. o. s. du c. n° 63 du 17 mars 1930, page 571).

2. Epicerie, mercerie, chaussures. — **Pellanda Séraphin**, épicerie, mercerie, étoffes, chaussures et peau, à Sierre (F. o. s. du c. du 31 mars 1891).

3. Etoffes, épicerie, quincaillerie, etc. — **Delaloye-Bérard**, étoffes, épicerie, quincaillerie, débit de vins, à Ardon (F. o. s. du c. du 16 mai 1891).

4. Epicerie, mercerie, tissus, etc. — **Laurent Mosoni**, épicerie, mercerie, tissus, etc., à Chamoson (F. o. s. du c. du 3 avril 1891).

Neuenburg — Neuchâtel — Neuchâtel

Bureau de La Chaux-de-Fonds

Fourrages, paille. — 1934. 23 mai. Le chef de la maison **André Opplinger**, aux Petites-Crosettes, commune de La Chaux-de-Fonds, est Henri-André Opplinger, originaire de Röthenbach (Emmenthal, Berne), domicilié aux Petites-Crosettes, commune de La Chaux-de-Fonds. Commerce de fourrages, paille. Petites-Crosettes n° 18.

Commerce de bétail. — 28 mai. La raison **A. Gnaegi fils**, commerce de bétail, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 4 septembre 1915, n° 206), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Argentage et nickelage de mouvements. — 28 mai. La raison **Gaston Jobin**, argentage et nickelage de mouvements, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 6 mars 1920, n° 57, et 18 novembre 1927, n° 271), fait inscrire que le siège des bureaux est actuellement rue du Progrès 119.

Bois, combustibles, fers, etc. — 29 mai. La société en nom collectif **Baumann et Cie**, commerce de bois, combustibles noirs en tous genres, fers, fourrages, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 15 mai 1919, n° 115, et 10 janvier 1924, n° 7), est radiée ensuite du décès de deux des associés. L'actif et le passif sont repris par la raison individuelle « Fritz Baumann ».

Le chef de la maison **Fritz Baumann**, à La Chaux-de-Fonds, est Fritz Baumann, originaire de La Chaux-de-Fonds, y domicilié. Cette maison reprend l'actif et le passif de la société en nom collectif « Baumann et Cie » radiée ce jour. Commerce de bois, combustibles noirs et liquides, fourrages, Rue des Entrepôts n° 23.

Horlogerie. — 29 mai. La raison **Jean Parel**, fabrication, achat et vente d'horlogerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 25 juin 1924, n° 146), fait inscrire que le siège des bureaux est actuellement rue du Nord n° 185a.

Café. — 29 mai. La raison **Constant Ducommun**, épicerie, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 23 février 1926, n° 144), modifie son genre de commerce qui sera désormais exploitation d'un café-restaurant. Les bureaux ont été transférés rue de la Ronde 5.

Société immobilière. — 29 mai. La raison **Tourelles S. A.**, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 20 octobre 1919, n° 251), fait inscrire que le siège de ses bureaux est actuellement rue des Tourelles n° 11.

29 mai. La **Société Immobilière de la rue David Pierre Bourquin N° 21**, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 13 mai 1914, n° 111, et 7 janvier 1930, n° 4), fait inscrire qu'elle a transféré le siège de ses bureaux rue David Pierre Bourquin 21.

Horlogerie. — 29 mai. La raison **Léon Siegenthaler**, horlogerie en gros, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. des 9 août 1919, n° 190, et 11 avril 1923, n° 83), fait inscrire que le siège des bureaux est actuellement rue des Tourelles 9.

Horlogerie, bijouterie, orfèvrerie. — 29 mai. La raison **Maurice Gilgon-Talon, Successeur d'Amédée Gilgon**, horlogerie, à La Chaux-de-Fonds

(F. o. s. du c. du 24 octobre 1923, n° 249), modifie son genre de commerce comme suit: commerce d'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, et continuera désormais son activité sous la raison sociale **Maurice Gigon-Talon**.

29 mai. La raison **C. Tribolet fils, Laiterie du Casino**, laiterie, crèmerie, fromagerie, charcuterie fine et conserves, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 1^{er} mai 1914, n° 100), modifie son genre de commerce comme suit: Laiterie, crèmerie, fromagerie, et continue désormais son activité sous la raison sociale **Charles Tribolet, Laiterie du Casino**. Les bureaux et magasin ont été transférés rue du Marché 20.

Laiterie. — 30 mai. La raison **Louis Geiser**, laiterie du Versoix, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 5 août 1920, n° 201), est radiée ensuite de renonciation du titulaire.

Joaillerie, bijouterie, décoration. — 30 mai. La société en nom collectif **Bodemer et Aab**, joaillerie, bijouterie, décoration, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 27 septembre 1922, n° 226), fait inscrire que le siège de ses bureaux est actuellement rue du Temple Allemand 111.

Café. — 30 mai. La raison **Oscar Glauser**, sertissages, à La Chaux-de-Fonds (F. o. s. du c. du 31 janvier 1928, n° 25), fait inscrire qu'elle modifie le genre de son commerce qui sera désormais « Exploitation d'un café-restaurant ». En outre les bureaux ont été transférés Sombaille 37 (commune de La Chaux-de-Fonds).

Bureau de Neuchâtel

29 mai. **Société générale suisse de publicité J. Hort, Annonces Suisses S. A. (Allgemeine Schweizerische Annoncen Expedition J. Hort, Schweizer Annoncen, A. G.) (Società generale svizzera di pubblicità J. Hort, Annunci-Svizzeri S. A.)**, à Lausanne et succursale à Neuchâtel (F. o. s. du c. du 27 décembre 1928, n° 308, page 2438, n° 5 mars 1930, n° 53, page 475). La succursale de Neuchâtel est supprimée et son inscription est radiée.

Vêtements pour dames. — 30 mai. Le chef de la maison **David Perret**, à Neuchâtel, est **David Perret**, originaire de La Sagne (Neuchâtel), domicilié à Neuchâtel. Fabrication et vente de vêtements pour dames. Ecluse n° 16.

30 mai. Aux termes d'un procès-verbal authentique du 22 mai 1934, reçu M^e Albert Brauen, docteur en droit et notaire, à Neuchâtel, et de statuts portant la même date, il s'est constitué sous la raison sociale **Société Immobilière Herlo S. A.**, une société anonyme ayant son siège à Neuchâtel, et dont le but est l'achat, la vente et la gestion d'immeubles. La société acquerra pour fr. 133,000 l'art. 6277 du cadastre de Neuchâtel. La durée de la société est indéterminée. Le capital social est fixé à fr. 7500, divisé en 15 actions nominatives de fr. 500 chacune, entièrement libérées. Les publications ont lieu dans la Feuille d'avis de Neuchâtel. La société est représentée vis-à-vis des tiers par un administrateur nommé actuellement en la personne de Paul-Charles Müller, de Dallikon (Zurich), commis de banque, à Neuchâtel. La société est engagée vis-à-vis des tiers par la signature de l'administrateur. Bureau de la société: chez l'administrateur, Paul Müller, rue Matile 34, à Neuchâtel.

Genève — Genève — Ginevra

Agence immobilière et assurances. — 1934. 29 mai. Le chef de la maison **Robert Vernet**, à Genève, est **Robert-André Vernet**, de Genève, domicilié au Grand-Saconnex, marié sous le régime de la séparation de biens avec **Simone-Marguerite née Pictet**. Agence immobilière et assurances. Rue de la Rôtisserie 6.

29 mai. **Société immobilière Grande Pièce A**, société anonyme ayant son siège à Bellevue (F. o. s. du c. du 26 mai 1924, page 891). Adresse de la société: Bellevue, au domicile professionnel de Charles Blaser, boulanger.

29 mai. **Société immobilière de la rue Bergalonne**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 19 août 1918, page 1339). Eugène Girardet, unique administrateur (inscrit) est actuellement domicilié à Lausanne. Adresse de la société: Rue de la Confédération 5 (régie Ph. Albert et Braschoss).

29 mai. **Société immobilière Quai Capo d'Istria H.**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 27 juin 1927, page 1176). Adresse actuelle de la société: Rue de la Confédération 5 (régie Ph. Albert et Braschoss).

29 mai. **Société immobilière Quai Capo d'Istria I.**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 27 juin 1927, page 1176). Adresse actuelle de la société: Rue de la Confédération 5 (régie Ph. Albert et Braschoss).

29 mai. **Banque d'Escompte Suisse (Schweizerische Diskontbank) (Banca di Sconto Svizzera) (Swiss Discount Bank)**, société anonyme ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 12 mai 1934, page 1263). Par ordonnance du 22 mai 1934, la VI^e Chambre du tribunal de 1^{re} instance du canton de Genève a complété la commission de gestion de ladite société par la nomination en qualité de membres de: **Henri-Samuel Bergier**, notaire, de et à Lausanne; **Léon Daguet**, banquier, président de la Banque d'Etat de Fribourg, de et à Fribourg; **Louis Vaucher**, banquier, de et à Genève, et **Joseph Straesslé**, banquier, de Genève, à Zurich, lesquels signent collectivement à deux ou l'un d'eux avec une autre personne désignée à cet effet.

Chauffage par le sol. — 29 mai. La société en nom collectif « **W. Dériaz et H. Grosclaude, ingénieurs** », exploitation en Suisse des brevets de **William Dériaz**, relatifs au chauffage par le sol, à Genève (F. o. s. du c. du 8 décembre 1932, page 2876), est déclarée dissoute depuis le 30 avril 1934. Elle ne subsiste plus que pour sa liquidation qui est opérée sous la raison sociale **W. Dériaz et H. Grosclaude, ingénieurs, en liquidation**, par les associés agissant individuellement.

29 mai. La Caisse de secours du bataillon des Sapeurs pompiers de la Ville de Genève, fondation ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 25 janvier 1922, page 154), a, par votation du bataillon en date du 22 octobre 1933, adopté de nouveaux statuts, lesquels ont été approuvés par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, suivant arrêté du 24 novembre 1933. Aux termes de ces nouveaux statuts, la fondation prend comme nouvelle dénomination **Caisse Secours du Bataillon des sapeurs-pompiers de la Ville de Genève**. Son siège reste à Genève. Elle a pour but de fournir, aux clauses et conditions fixées dans les statuts: a) des secours et indemnités à ceux de ses membres en activité de service qui sont victimes d'accidents ou qui contractent une maladie en service commandé; b) des soins médicaux et pharmaceutiques à ceux de ses membres qui ne sont plus en activité de service, mais qui remplissent les conditions fixées dans les statuts; c) une indemnité de reconnaissance dite « Prime d'ancienneté » à tous ceux de ses membres remplissant les conditions fixées dans les statuts pour y avoir droit; d) par

le moyen du « Fonds Gillet », une rente aux veuves et aux orphelins des membres de la caisse, décédés ensuite d'accidents ou d'une maladie contractés en service commandé; e) dans certains cas spéciaux, une aide bénévole par le moyen du « Fonds d'entraide ». Sont membres de la caisse de secours tous les sapeurs-pompiers en activité de service dans le bataillon de la ville de Genève (Cité ancienne), les sapeurs-pompiers des compagnies fusionnées des Eaux-Vives, de Plainpalais, du Petit-Saconnex, les retraités de la Cité, et ceux des compagnies fusionnées. Le fonds capital de la caisse de secours est formé: 1. par le capital existant à ce jour; 2. par les legs qui peuvent lui être faits; 3. par les dons des membres philanthropes donateurs; 4. par la fondation Gillet; 5. par le fonds d'entraide. La caisse est administrée par un comité de 15 membres, savoir: le commandant du bataillon et 14 membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et sapeurs à raison de: Etat-major, 1 membre; poste permanent, 1 membre; par unité, 2 membres et les vétérans, 2 membres. Le membre du conseil administratif délégué aux secours contre l'incendie, assiste aux séances avec voix consultative. La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président et de deux membres du bureau, signant collectivement. Les membres du bureau du comité sont: Major **William Keller**, président, commandant du bataillon, de Carouge; capitaine-adjutant **Léon Corboud**, vice-président, dessinateur-technicien, de Genève; caporal **Auguste Matringe**, secrétaire, fonctionnaire, de Chêne-Bougeries; fourrier **Henri Geller**, vice-secrétaire, électricien, de Genève; lieutenant **John Chevallier**, trésorier, technicien au Service Electrique, de Genève; premier-lieutenant **Frédéric Stauffer**, vice-trésorier, garagiste, de Genève, tous à Genève. Les anciens membres du comité **Gustave-Adolphe Müller**, président, **Alfred Jost**, **Auguste Trombert**, **Ernest Siegenthaler**, **Julius Heber**, **Jean Saluz**, **Paul d'Ivernois**, **Arnold Boesiger**, **Henri Foretay**, **Edmond Borga** et **Lucien Buliard**, sont radiés et leurs pouvoirs éteints. Locaux: rue Ferdinand Hodler 2, Etat-Major du bataillon des sapeurs-pompiers.

29 mai. La **Société Immobilière du Chemin du Foyer 18**, société anonyme établie à Genève (F. o. s. du c. du 3 octobre 1928, page 1895), a, dans son assemblée générale du 24 mai 1934, pris acte du décès de **Jean-Daniel Combe**, administrateur, lequel est radié et ses pouvoirs éteints, et nommé comme seul administrateur, avec signature sociale, **Maurice Blanc**, comptable, de Carouge, à Genève. Adresse actuelle de la société: Rue Daubin 5, chez l'administrateur.

Vins en gros. — 29 mai. Par jugement du 29 mai 1934, le Tribunal de 1^{re} instance de Genève a prononcé la révocation de la faillite de la maison **N. Bassi**, commerce de vins en gros, à Genève, dont la radiation d'office a été publiée dans la F. o. s. du c. du 24 août 1932, page 2042. En conséquence, l'inscription de ladite maison est rétablie comme ci-devant, voir F. o. s. du c. des 23 décembre 1916, page 1939, et 15 août 1918, page 1322.

Couture, etc. — 29 mai. La raison **E. Martin**, couturier, à Genève (F. o. s. du c. du 29 mars 1934, page 836), est radiée ensuite de remise d'exploitation, avec actif et passif, suivant bilan au 1^{er} janvier 1934, à la société anonyme dénommée « **E. Martin, Couture, Société Anonyme** », ci-après inscrite et dont le siège est à Genève.

Aux termes de procès-verbal dressé par M^e **Léon Martin**, notaire, à Genève, le 17 mai 1934 et de statuts y annexés, en date du même jour, il a été constitué à Genève, sous la dénomination de **E. Martin, Couture, Société Anonyme**, une société anonyme qui a pour objet la couture et la mode ainsi que le commerce de tous articles s'y rattachant. Elle fait toutes opérations et toutes acquisitions, même immobilières, en rapport à son objet. Elle reprend l'actif et le passif et la suite des affaires de la maison exploitée par **Eugène Martin**, à Genève, actuellement rue du Rhône 43 et dont l'apport est fait ci-après. Le siège de la société est à Genève. Sa durée est indéterminée. Le capital social est de fr. 47,000, divisé en 47 actions nominatives, de fr. 1000 chacune. Les publications de la société ont lieu par des insertions dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève. **Eugène-Louis Martin**, couturier, demeurant à Genève, fait apport à la société de l'actif et du passif de la maison qu'il exploite à Genève, sous la raison « **E. Martin** », sur la base d'un bilan arrêté d'un commun accord au 1^{er} janvier 1934 figurant aux statuts et comportant un actif de fr. 65,439.80 et un passif de fr. 40,439.80. Cet apport est fait pour le prix de fr. 25,000 en paiement duquel sont attribuées à **Eugène-Louis Martin**, 25 actions de la société de fr. 1000 chacune, entièrement libérées. Au passif de la maison de commerce reprise par la société anonyme figurent une créance de fr. 5000 au profit de **Max Wassmer**, directeur, domicilié à Berne, et une créance de fr. 2000 au profit de **Hans Berger**, artiste-peintre, domicilié à Aire-la-Ville. **Max Wassmer** et **Hans Berger** ont souscrit respectivement 5 et 2 actions de francs 1000 chacune de la société, lesquelles sont libérées par compensation avec leurs créances reprises par la société. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 1 à 5 membres. En cas de pluralité d'administrateurs, le conseil d'administration détermine de quelle manière la société est représentée et obligée vis-à-vis des tiers. Le conseil d'administration ne comprend qu'un seul membre, élu en la personne de **Eugène-Louis Martin**, couturier, de Ste-Croix (Vaud), à Genève, lequel oblige la société par sa seule signature. Locaux de la société: Rue du Rhône 43.

Schweizerische Südostbahn

Den Inhabern von Obligationen des 4—4½ % Anleihe I. Hypothek von 1909 im Betrage von Fr. 6.000.000 wird hierdurch bekanntgegeben, dass die zweite Zivilabteilung des Schweizerischen Bundesgerichts in ihrer Sitzung vom 31. Mai 1934 die von der Gläubigergemeinschaft des genannten Anleihe in der Gläubigerversammlung vom 30. April 1934 gefassten Beschlüsse genehmigt hat. Diese Beschlüsse lauten:

1. Wahl von Gläubigervertretern: Je ein Vertreter der Eidgenössischen Bank A.-G., der Bank Wädenswil und der Schoop, Reiff & Cie. A.-G.
2. Umwandlung des festen Zinsfusses (mit veränderlichem Zusatzzins) in einen vom Betriebsergebnis abhängigen veränderlichen kumulativen Zinsfuss von höchstens 4 % für die Zeit vom 1. Juli 1933 bis 30. Juni 1939.

Sämtliche noch nicht deponierten Obligationen sind ohne Verzug der Eidgenössischen Bank A.-G. in Zürich, der Bank Wädenswil in Wädenswil, der Bank Orelli im Thalhof in Zürich oder der Bank Schoop, Reiff & Cie. A.-G. in Zürich zur Abstempelung einzusenden. (A. A. 74)

Lausanne, den 31. Mai 1934.

Der Präsident der 2. Zivilabteilung des Bundesgerichts:
STREBEL.

Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Clearing-Verkehr — Service de clearing

Ausweis vom 31. Mai 1934 — Situation au 31 mai 1934

Verkehr mit Ungarn — Mouvement avec la Hongrie

	A		B		Veränderungen seit 23. Mai 1934 Changements depuis le 23 mai 1934
	Forderungen aus dem Export von Schweizerwaren Créances résultant d'exportations de produits suisses	Fr.	Forderungen aus dem Export von ausländ. Waren Créances résultant d'exportations de produits étrangers	Fr.	
Totaleinzahlungen an die Ungarische Nationalbank zugunsten schweizerischer Exporteure — Total des versements à la Banque Nationale de Hongrie en faveur d'exportateurs suisses		2,119,574.16		115,087.58	+ 190,692.96
Totaleinzahlungen an die Schweizerische Nationalbank zugunsten ungarischer Exporteure — Total des versements à la Banque Nationale Suisse en faveur d'exportateurs hongrois					Fr. 4,399,256.23
Anteil der Ungarischen Nationalbank laut Abkommen — Part de la Banque Nationale de Hongrie selon accord					795,448.96
Anteil der schweizerischen Exporteure — Part des exportateurs suisses					Fr. 3,603,807.27
Total der Auszahlungen an schweizerische Exporteure — Total des paiements effectués à des exportateurs suisses	2,083,931.73		114,949.97		+ 219,994.29
Noch nicht erledigte Einzahlungen bei der Ungarischen Nationalbank — Versements à la Banque Nationale de Hongrie enore en suspens	35,612.43		137.61		— 29,301.33
Bestand der weiter angemeldeten, bei der Ungarischen Nationalbank noch nicht einbezahlten Guthaben auf ungarische Schuldner — Autres créances déclarées à la Banque Nationale Suisse, à valoir sur des débiteurs hongrois, dont le montant n'a pas encore été versé à la Banque Nationale de Hongrie	4,453,274.81		102,244.75		— 87,347.30
Total der noch zu verrechnenden schweizerischen Forderungen auf Ungarn — Montant total des créances suisses à compenser par le clearing suisse-hongrois	4,488,917.24		102,382.36		— 116,648.63
Letztausbezahlte Bordereaux — Derniers bordereaux payés	No. 376		No. 376		

Verkehr mit Bulgarien — Mouvement avec la Bulgarie

	A		B		Veränderungen seit 23. Mai 1934 Changements depuis le 23 mai 1934
	Forderungen aus dem Export von Schweizerwaren Créances résultant d'exportations de produits suisses	Fr.	Uebrig Schweizerforderungen Autres créances suisses	Fr.	
Totaleinzahlungen an die Bulgarische Nationalbank zugunsten schweiz. Gläubiger — Total des versements à la Banque Nationale de Bulgarie en faveur de créanciers suisses	8,763,169.48		2,868,008.09		+ 140,641.89
Total der Auszahlungen an schweiz. Gläubiger — Total des paiements effectués à des créanciers suisses	8,554,028.57		1,654,329.20		+ 40,133.63
Noch nicht erledigte Einzahlungen bei der Bulgarischen Nationalbank — Versements à la Banque Nationale de Bulgarie enore en suspens	209,140.91		1,213,678.89		+ 100,508.28
Bestand der weiter angemeldeten, bei der Bulgarischen Nationalbank noch nicht einbezahlten Guthaben auf bulgarische Schuldner — Autres créances déclarées à la Banque Nationale Suisse, à valoir sur des débiteurs bulgares, dont le montant n'a pas encore été versé à la Banque Nationale de Bulgarie	1,064,824.14		5,926,783.10		— 55,434.79
Total der noch zu verrechnenden schweiz. Forderungen auf Bulgarien — Montant total des créances suisses à compenser par le clearing suisse-bulgare Fr. 9,314,427.13	2,173,965.05		7,140,462.08		+ 45,073.47
Letztausbezahlte Bordereaux — Derniers bordereaux payés	No. 6125		No. 2816		

Verkehr mit Griechenland — Mouvement avec la Grèce

	A		B		C		Veränderungen seit 23. Mai 1934 Changements depuis le 23 mai 1934
	Neue Forderungen für Schweizerwaren Créances nouvelles en marchandises suisses	Fr.	Neue Forderungen für ausländische Waren Créances nouvelles en marchandises étrangères	Fr.	Alte Warenforderungen Créances anciennes en marchandises	Fr.	
Totaleinzahlungen an die Banque de Grèce zugunsten schweiz. Exporteure — Total des versements à la Banque de Grèce en faveur d'exportateurs suisses	2,228,418.71		39,908.94		435,676.77		+ 53,411.64
Total der Auszahlungen an schweiz. Exporteure — Total des paiements effectués à des exportateurs suisses	2,007,334.01		26,558.66		412,462.35		+ 23,192.43
Noch nicht erledigte Einzahlungen bei der Banque de Grèce — Versements à la Banque de Grèce enore en suspens	221,084.70		13,350.28		23,214.42		+ 30,219.21
Bestand der weiter angemeldeten, bei der Banque de Grèce noch nicht einbezahlten Guthaben auf griechische Schuldner — Autres créances déclarées à la Banque Nationale Suisse, à valoir sur des débiteurs grecs, dont le montant n'a pas encore été versé à la Banque de Grèce	1,063,229.20		17,223.41		1,575,339.60		+ 15,727.61
Total der noch zu verrechnenden auf Griechenland — Montant total des créances suisses à compenser par le clearing Suisse-Grèce Fr. 2,913,441.61	1,284,313.90		30,573.69		1,598,551.02		+ 45,946.82
Letztausbezahlte Bordereaux — Derniers bordereaux payés	No. 4262		No. 2650		No. 4561		

Verkehr mit Jugoslawien — Mouvement avec la Yougoslavie

	A		B		Veränderungen seit 23. Mai 1934 Changements depuis le 23 mai 1934
	Forderungen aus dem Export von Schweizerwaren Créances résultant d'exportations de produits suisses	Fr.	Forderungen aus dem Export von ausländ. Waren Créances résultant d'exportations de produits étrangers	Fr.	
Totaleinzahlungen an die Banque Nationale de Yougoslavie zugunsten schweizerischer Exporteure — Total des versements à la Banque Nationale de Yougoslavie en faveur d'exportateurs suisses	15,529,910.68		424,838.58		+ 119,131.67
Totaleinzahlungen an die Schweiz. Nationalbank zugunsten jugoslawischer Exporteure — Total des versements à la Banque Nationale Suisse en faveur d'exportateurs yougoslaves . Fr. 16,885,799.23					
Anteil der Banque Nationale de Yougoslavie laut Abkommen — Part de la Banque Nationale de Yougoslavie selon accord		1,154,454.58			
Anteil der schweizerischen Exporteure — Part des exportateurs suisses . . Fr. 15,431,344.65					
Total der Auszahlungen an schweiz. Exporteure — Total des paiements effectués à des exportateurs suisses	14,903,811.67		358,435.69		+ 84,174.61
Noch nicht erledigte Einzahlungen bei der Banque Nationale de Yougoslavie — Versements à la Banque Nationale enore en suspens	626,099.01		66,402.89		+ 34,957.06
Bestand der weiter angemeldeten, bei der Banque Nationale de Yougoslavie noch nicht einbezahlten Guthaben auf jugoslawische Schuldner — Autres créances déclarées à la Banque Nationale Suisse, à valoir sur des débiteurs yougoslaves, dont le montant n'a pas encore été versé à la Banque Nationale de Yougoslavie	3,160,423.22		134,282.99		+ 38,301.10
Total der noch zu verrechnenden schweiz. Forderungen auf Jugoslawien — Montant total des créances suisses à compenser par le clearing suisse-yougoslave Fr. 3,987,208.11	3,786,522.23		200,685.88		+ 73,258.16
Letztausbezahlte Bordereaux — Derniers bordereaux payés	No. 12252		No. 8060		

Verkehr mit der Türkei — Mouvement avec la Turquie

	A		B		Veränderungen seit 23. Mai 1934 Changements depuis le 23 mai 1934
	Forderungen aus dem Export von Schweizerwaren Créances résultant d'exportations de produits suisses	Fr.	Forderungen aus dem Export von ausländ. Waren Créances résultant d'exportations de produits étrangers	Fr.	
Totaleinzahlungen an die Banque Centrale de Turquie zugunsten schweiz. Exporteure — Total des versements à la Banque Centrale de Turquie en faveur d'exportateurs suisses		793,103.90			+ 50,214.54
Totaleinzahlungen an die Schweiz. Nationalbank zugunsten türkischer Exporteure — Total des versements à la Banque Nationale Suisse en faveur d'exportateurs turcs					Fr. 209,394.55
Anteil der Banque Centrale de Turquie laut Abkommen — Part de la Banque Centrale de Turquie selon accord					89,968.20
Anteil der schweiz. Exporteure — Part des exportateurs suisses					Fr. 209,926.35
Total der Auszahlungen an schweiz. Exporteure — Total des paiements effectués à des exportateurs suisses		209,106.26			+ 12,215.75
Noch nicht erledigte Einzahlungen bei der Banque Centrale de Turquie — Versements à la Banque Centrale de Turquie enore en suspens		583,997.64			+ 37,998.79
Bestand der weiter angemeldeten, bei der Banque Centrale de Turquie noch nicht einbezahlten Guthaben auf türkische Schuldner — Autres créances déclarées à la Banque Nationale Suisse, à valoir sur des débiteurs turcs dont le montant n'a pas encore été versé à la Banque Centrale de Turquie		1,759,930.76			+ 123,187.79
Total der noch zu verrechnenden schweiz. Forderungen auf die Türkei — Montant total des créances suisses à compenser par le clearing Suisse-Turquie		2,343,928.40			+ 161,186.59
Letztausbezahltes Bordereau — Dernier bordereau payé		No. 176			

Verkehr mit Rumänien — Mouvement avec la Roumanie

	Total der Einzahlungen an die Rumänische Nationalbank zu Gunsten schweizerischer Gläubiger	Total der Auszahlungen an schweizerische Gläubiger	Einzahlungen bei der Rumänischen Nationalbank, deren Regelung in der Schweiz noch nicht erledigt ist	Bestand der weiterangemeldeten, aber noch nicht einbezahlten Guthaben	Total der noch zu verrechnenden schweizerischen Forderungen auf Rumänien	Letzt- ausbezahlte Bordereaux
	Total des versements à la Banque Nationale de Roumanie en faveur de créanciers suisses	Total des paiements effectués à des créanciers suisses	Versements à la Banque Nationale de Roumanie dont le règlement en Suisse est encore en suspens	Autres créances déclarées mais dont la contre-valeur n'a pas encore été versée	Montant total des créances suisses à compenser par le clearing suisse-roumain	Derniers bordereaux payés
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	No.
A. Neue Schweizerwarenforderungen, laut Abkommen Art. VIII, Ziff. 1, lit. a — Créances nouvelles en marchandises suisses selon accord art. VIII, chiffre 1, lit. a	11,585,464.69	9,671,993.58	1,913,471.11	4,930,015.77	6,843,436.88	6,761
B. Neue ausländische Warenforderungen, laut Abkommen Art. VIII, Ziff. 1, lit. b — Créances nouvelles en marchandises étrangères, selon accord art. VIII, chiffre 1, lit. b	530,062.35	161,079.73	368,982.62	1,158,290.70	1,527,273.32	1,166
C. Alte Warenforderungen, laut Abkommen Art. VIII, Ziff. 2, Abs. 2 — Créances anciennes en marchandises, selon accord art. VIII, chiffre 2, alinea 2	159,952.43	158,846.10	1,106.33	3,074,201.57	3,075,307.90	7,470
D. Alte Warenforderungen, laut Abkommen Art. V und Art. VIII, Ziff. 2 — Créances anciennes en marchandises, selon accord art. V et art. VIII, chiffre 2	3,816,467.95	3,806,536.02	9,931.93	8,290,398.53	8,300,330.46	7,500
E. Finanz- und denselben gleichgestellte Forderungen, laut Abkommen Art. V, Ziff. 2, Art. VII und Art. VIII, Ziff. 3 — Créances financières et créances assimilées à celles-ci, selon accord art. V, chiffre 2, art. VII et art. VIII, chiffre 3	2,471,223.49	1,712,571.50	758,648.99	5,177,857.31	5,936,506.30	5,934
	18,563,170.91	15,511,029.93	3,052,140.98	22,630,763.88	25,682,901.86	
Veränderungen seit 23. Mai 1934 — Changements depuis le 23 mai 1934	+ 405,730.02	+ 231,507.20	+ 174,222.82	- 14,148.06	+ 160,074.76	

Zusatzvereinbarung vom 17. Mai 1934 zum schweizerisch-rumänischen Clearingabkommen

In seiner Sitzung vom 31. Mai 1934 hat der Bundesrat folgende Zusatzvereinbarung zum schweizerisch-rumänischen Clearingabkommen genehmigt:

Mit Rücksicht auf die Veränderung in der wirtschaftlichen Lage und auf die dadurch bedingte Rückwirkung auf die Durchführung des Clearingabkommens vom 12. Januar 1933 haben die Vertreter der Schweizerischen Eidgenossenschaft und des Königreichs Rumänien nachfolgende Ergänzung des erwähnten Abkommens, sowie des am 16. Januar 1933 getroffenen Zusatzabkommens zum provisorischen schweizerisch-rumänischen Handelsvertrag vom 25. August 1930 vereinbart.

Artikel I.

Artikel VIII des Clearingabkommens vom 12. Januar 1933 wird durch nachfolgende Bestimmungen ersetzt:

Die bei der Schweizerischen Nationalbank eingehenden Zahlungen werden wie folgt verwendet:

1. 67 % der Einzahlungen werden dem Konto für neue schweizerische Guthaben aus Warenlieferungen gutgeschrieben. Aus diesem Konto werden die Forderungen aus Lieferungen von Waren, deren Einfuhr nach Rumänien seit dem 1. Oktober 1932 erfolgt ist, befriedigt, sowie alle Warenforderungen, die erst nach dem Inkrafttreten dieser Zusatzvereinbarung entstehen. Die Auszahlungen an die schweizerischen Gläubiger erfolgen in der chronologischen Reihenfolge der Einzahlungen bei der Rumänischen Nationalbank. Die schweizerische Herkunft der diesen Forderungen zugrundeliegenden Waren muss durch ein schweizerisches Ursprungszeugnis nachgewiesen werden.

2. 10 % der Einzahlungen werden dem Konto für Guthaben aus Lieferungen von Waren, deren Einfuhr nach Rumänien vor dem 1. Oktober 1932 erfolgt ist, gutgeschrieben. Aus diesem Konto gutgeschriebene Beträge werden die schweizerischen Gläubiger, welche die Waren verkauft haben, ohne Unterschied hinsichtlich der Herkunft dieser Waren in der chronologischen Reihenfolge der entsprechenden Einzahlungen bei der Rumänischen Nationalbank ausbezahlt.

Forderungen, auf welche die Abkommen vom 13. Juni 1924 und 31. Januar 1925 betreffend die Begleichung schweizerischer Handelsforderungen auf Rumänien Anwendung finden, werden den Forderungen dieser Kategorie gleichgestellt. Ihre Regelung wird immerhin ausserhalb der chronologischen Reihenfolge der Einzahlungen bei der Rumänischen Nationalbank erfolgen.

3. 3 % der Einzahlungen werden dem Konto für Forderungen aus dem Export von Waren gutgeschrieben, die von keinem schweizerischen Ursprungszeugnis begleitet sind, die aber aus kommerziellen Operationen von in der Schweiz domizilierten Handelsfirmen herrühren. Beide Notenbanken behalten sich vor, missbräuchlich unter dieser Kategorie angemeldete Forderungen von der Regelung auf dem Clearingwege in gegenseitigem Einverständnis auszuschalten.

4. 5 % der Einzahlungen werden dem Konto für «Finanzforderungen» gutgeschrieben. Aus diesem Konto werden die schweizerischen Gläubiger von Forderungen gemäss Art. VII, Ziffer 1, die nicht aus Warenlieferungen herrühren, befriedigt, sofern diese Forderungen beim Inkrafttreten dieses Abkommens bereits entstanden waren. Die Auszahlungen an diese Gläubiger erfolgen in der chronologischen Reihenfolge der Einzahlungen bei der Rumänischen Nationalbank.

5. 15 % werden der Rumänischen Nationalbank zur Verfügung gestellt.

Artikel II.

Die beiden vertragschliessenden Parteien sind sich darüber einig, dass für die Berechnung der beidseitigen Warenlieferungen, deren Bezahlung auf dem Wege des Clearings erfolgt, die Handelsstatistik der beiden Länder zugrunde zu legen ist und zwar in dem Sinne, dass

für die Einfuhr rumänischer Waren in die Schweiz die Zahlen der schweizerischen Handelsstatistik und

für die Einfuhr schweizerischer Waren in Rumänien die Zahlen der rumänischen Handelsstatistik massgebend sein sollen.

Die Schweizerische Nationalbank wird der Rumänischen Nationalbank bei jeder Zahlung zugunsten ihres Sammelkontos den rumänischen Lieferanten, sowie Gattung und Menge der bezahlten Ware angeben. Gelangt die rumänische Ware über ein Dritland in die Schweiz, wird sie der Rumänischen Nationalbank ausserdem die Firma und das Domizil des betreffenden Zwischenhändlers angeben. Die Rumänische Nationalbank ihrerseits wird hierauf eine entsprechende Korrektur an den Zahlen der rumänischen Ausfuhrstatistik vornehmen.

Artikel III.

Die vorstehende Zusatzvereinbarung tritt am 1. Juni 1934 in Kraft. Sie hat die gleiche Gültigkeitsdauer wie das Clearingabkommen vom 12. Januar 1933. Im übrigen sind die Bestimmungen von Art. XIV des Clearingabkommens vom 12. Januar 1933 in gleicher Weise auf die vorstehende Zusatzvereinbarung anwendbar.

127. 4. 6. 34.

Accord additionnel du 17 mai 1934 à l'accord de clearing entre la Suisse et la Roumanie

Dans sa séance du 31 mai le Conseil fédéral a approuvé un accord additionnel à l'accord de clearing suisse-roumain dont voici le texte:

En raison des changements survenus dans les conditions économiques et de leur influence sur l'application de l'accord de clearing conclu le 12 janvier 1933, les représentants de la Confédération suisse et du Royaume de Roumanie conviennent d'apporter les amendements suivants à l'accord de clearing susmentionné ainsi qu'au protocole additionnel du 16 janvier 1933 à l'accord commercial provisoire conclu le 25 août 1930 entre la Suisse et la Roumanie.

Article I.

L'article VIII de l'accord de clearing du 12 janvier 1933 est remplacé par les dispositions suivantes:

Les montants versés à la Banque Nationale Suisse seront utilisés comme suit:

1. 67 % des montants versés seront passés au crédit du compte des créances suisses nouvelles en marchandises. Ce compte sert à payer les créances résultant de livraisons de marchandises dont l'entrée en Roumanie a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 1932, de même que toutes les créances en marchandises créées après l'entrée en vigueur du présent accord. Les paiements aux créanciers suisses auront lieu dans l'ordre chronologique des versements effectués auprès de la Banque Nationale de Roumanie. L'origine suisse des marchandises auxquelles se rapportent ces créances doit être prouvée par un certificat d'origine suisse.

2. 10 % des versements seront passés au crédit du compte affecté aux créances résultant de livraisons de marchandises dont l'entrée en Roumanie a eu lieu avant le 1^{er} octobre 1932. Les montants portés à ce compte serviront à payer les créanciers suisses ayant vendu les marchandises, sans tenir compte de l'origine de celles-ci, dans l'ordre chronologique des versements effectués auprès de la Banque Nationale de Roumanie.

Les créances régies par les accords des 13 juin 1924 et 31 janvier 1925, relatifs au règlement de créances commerciales suisses en Roumanie sont assimilées aux créances de cette catégorie. Leur règlement aura lieu toutefois en dehors de l'ordre chronologique des versements effectués auprès de la Banque Nationale de Roumanie.

3. 3 % des versements seront passés au crédit du compte des créances résultant de l'exportation de marchandises non accompagnées d'un certificat d'origine suisse, mais provenant d'opérations commerciales de maisons de commerce domiciliées en Suisse. Les deux banques d'émission se réservent d'exclure d'un commun accord du règlement par clearing les créances annoncées abusivement sous cette catégorie.

4. 5 % des versements seront passés au crédit du compte des «créances financières». Ce compte servira à payer les créanciers suisses possédant des créances ne résultant pas de la vente de marchandises au sens de l'art. VII, chiffre 1, pour autant que la création de ces créances remontera à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent accord. Les paiements à ces créanciers auront lieu dans l'ordre chronologique des versements effectués à la Banque Nationale de Roumanie.

5. 15 % seront mis à la disposition de la Banque Nationale de Roumanie.

Article II.

Les deux parties contractantes sont d'accord de calculer le trafic des marchandises entre les deux pays, dont le paiement se fera par voie de clearing, en se basant sur leurs statistiques commerciales respectives, en ce sens que:

pour l'importation de marchandises roumaines en Suisse feront foi les chiffres de la statistique commerciale suisse et

pour l'importation des marchandises suisses en Roumanie feront foi les chiffres de la statistique commerciale roumaine.

Lors de chaque versement en faveur du compte global tenu par la Banque Nationale Suisse, celle-ci informera la Banque Nationale de Roumanie du nom du vendeur roumain ainsi que du genre et de la quantité de la marchandise payée. Si la marchandise roumaine entre en Suisse après avoir transité dans un pays tiers, la Banque Nationale Suisse informera en outre la Banque Nationale de Roumanie du nom et du domicile du commerçant intermédiaire. De son côté, la Banque Nationale de Roumanie apportera une correction correspondante aux chiffres de la statistique des exportations roumaines.

Article III.

Le présent accord additionnel entre en vigueur le 1^{er} juin 1934. Il aura la même validité que l'accord de clearing du 12 janvier 1933. Pour le reste, les dispositions de l'article XIV de l'accord de clearing du 12 janvier 1933 sont également applicables au présent accord additionnel.

Belgique — Règlement concernant le commerce des oeufs

Le Moniteur belge du 31 mai publie le texte d'un arrêté royal du 3 mai 1934, réglementant le commerce des oeufs.

La Division du Commerce est prête à donner de plus amples renseignements à ce sujet aux intéressés qui lui en feront la demande.

127. 4. 6. 34.

Espagne — Agio

L'agio dû au cas où les droits de douane, payables en or, sont acquittés en monnaie d'argent ou en billets de banque, a été fixé, pour la période du 1^{er} au 10 juin 1934 à 138,35 % (agio du 21 au 31 mai 1934 137,79 %).

(Voir aussi publications dans la Feuille officielle suisse du commerce, n° 301 du 24 décembre 1929, concernant le paiement des droits en Espagne, et, pour les droits à acquitter entièrement en or, les n° 168 et 173 des 22 et 28 juillet 1930). 127. 4. 6. 34.

France — Taxes auxquelles sont assujettis les importateurs de certaines marchandises agricoles contingentes

Le Journal officiel du 31 publie le décret ci-après, en date du 30 mai: Art. 1^{er}. Le décret du 28 décembre 1933¹⁾ fixant le taux des taxes auxquelles sont assujettis les importateurs de produits agricoles contingents est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 1934:

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Unité de perception	Taux de la taxe
Ex. 84 A	Fruits frais:		francs.
	Poires de table	100 K. B.	90
	Pommes de table	—	60

Art. 2. Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

¹⁾ Voir Feuille officielle suisse du commerce, n° 118 du 21 mai 1934.

127. 4. 6. 34.

Grossbritannien — Zolländerungen

Durch die «Additional Import Duties (n° 13) Order 1934» wurden Schreibmaschinen und Bestandteile zu solchen, mit Wirkung ab 4. Mai 1934 wie folgt zollpflichtig:

A. Schreibmaschinen mit oder ohne Behälter (elektrische Schreibmaschinen, Rechen-, Addier-, Registrier-, Buchhaltungs- und Fakturiermaschinen oder Schreibmaschinen, die in solchen enthalten sind, nicht inbegriffen).	Gesamtzoll (wo zwei Ansätze genannt sind, kommt jeweils der höhere zur Anwendung)
1. im Gewicht von 22 lbs. und weniger:	
a) mit drei Tastenreihen	£ 1.5.— per Maschine oder 20 % ad valorem
b) mit vier Tastenreihen	£ 2.— per Maschine oder 20 % ad valorem
2. im Gewicht von mehr als 22 lbs.	£ 3.10.— per Maschine oder 20 % ad valorem
B. Behälter und andere Bestandteile (mit Ausnahme von Farbbandspulen, mit oder ohne Bänder und Bestandteile von solchen Spulen) der folgenden Maschinen: Schreibmaschinen, einschliesslich der elektrischen, Rechen-, Addier-, Registrier-, Buchhaltungs- und Fakturiermaschinen	Sh. 3/- per lb.
C. Leere Farbbandspulen, die in Schreibmaschinen, einschliesslich der elektrischen, Rechen-, Addier-, Registrier-, Buchhaltungs-, Fakturier- und Wägmaschinen, Registrierkassen und Kontrollröhren Verwendung finden, sowie Bestandteile von solchen Spulen	6 d. per lb.

Avenant à la Convention de commerce turco-allemande du 27 mai 1930, signé le 19 avril 1934

Le 19 avril 1934 a été signé à Ankara un avenant à la convention de commerce entre la Turquie et l'Allemagne, du 27 mai 1930. Cet avenant est entré en vigueur, à titre provisoire, le 1^{er} mai.

Nous publions ci-après les listes des stimulations tarifaires qui sont de nature à intéresser l'exportation suisse en Turquie et qui sont également applicables à notre pays:

Annexe B.

Cette liste comprend les positions consolidées actuellement en faveur de l'Allemagne, avec pourcentages de réduction:

N° du tarif	Désignation des produits	Droit de douane en Ltq. par 100 kg. fixé par les lois des 8 juin 1929 et 31 mai 1933	Pourcentage de réduction
ex 75	Peaux ouvrées:		
	a) tannées, non teintées:		
	2. de veau, vachette et tétaline	250.—	12 1/2
	Note ad 75 b 2. Les peaux lustrées, mais non vernies ni laquées, de veau et vachette, sont à tarifé selon le n° 75 b 2. (On entend par peaux lustrées les peaux teintées, un peu luisantes, mais non vernies ni laquées même avec une couche de celluloid ou des articles similaires.)		
ex 78 a	Cuir artificiel	100.—	30%
87	Objets en peau et en cuir:		
	a) porte-monnaies, sacs de dame, étuis à cigarettes, bagues à tabac, étuis de longue-vue, d'appareils photographiques et d'autres appareils similaires, étuis de montre, de nécessaire de toilette, serviettes et sacs à dossiers, chaînes de montre en cuir:		
	1. simples ou combinés avec des matières communes	800.—	20%
	Note ad 87 a 1. Sont à considérer comme «matières communes» les imitations d'ivoire, d'écaillé et de nacre, le trocard, le galath, le celluloid, la corne, l'os, le verre, la porcelaine et les métaux non précieux, même nickelés ou bronzés.		
105 b	Velours, peluches, tissus et rubans imitant la loutre, l'astrakan et autres fourrures en laine pure ou mélangée (combinés ou non avec d'autres matières) mélangés jusqu'à 50% avec des matières textiles autres que la soie	290.—	20%
106	Autres tissus de laine pure non dénommés ailleurs (y compris les étoffes tricotées) (combinés ou non avec d'autres matières):		
	a) pesant jusqu'à 200 g. au m ²	540.—	20%
	b) pesant de 201 à 600 g. au m ²	400.—	15%
	c) pesant 600 g. et plus au m ²	320.—	20%
107	Tissus de laine à chaîne entièrement en coton:		
	a) pesant jusqu'à 200 g. au m ²	315.—	30%
	b) pesant de 201 à 600 g. au m ²	245.—	15%

N° du tarif	Désignation des produits	Droit de douane en Ltq. par 100 kg. fixé par les lois des 8 juin 1929 et 31 mai 1933	Pourcentage de réduction
118	Articles de bonneterie et de tricotage en laine ou en poils, entre autres vêtements, tricots, gilets de flanelle, caleçons, cache-corsets, châles, écharpes, serre-tête, bonnets, bas et chaussettes, guêtres, gants, cravates, filets pour cheveux et autres articles de tricotage et leurs parties (y compris ceux partiellement cousus) combinés ou non avec d'autres matières:		
	a) simples	560.—	10%
*132	Fils de cordonnets (fibrichim):		
	b) de soie artificielle, teints ou non teints (y compris ceux conditionnés pour la vente au détail)	400.—	20%
136	Velours, peluche et tissus et rubans veloutés:		
	a) de soie naturelle ou artificielle	2400.—	20%
	b) de soie mélangée d'autres matières textiles (ceux contenant plus de 70% de soie sont compris dans le paragraphe A)	880.—	20%
ex 143 b	Bas et chaussettes de soie artificielle mélangée d'autres matières textiles	3600.—	20%
215	Vins:		
	b) en bouteilles, dames-jeannes, cruches (y compris le poids des récipients)	150.—	25%
281	Celluloid et caséine, gélatine ou amidon, autres matières plastiques à base de phénol, urée, acide phthalique, etc.:		
	b) Ceux de ces articles dont les surfaces vernies, enduites de tain ou en relief ont été ainsi travaillées ou ont pris une forme spéciale, mais qui, d'après leur apparence, devront encore subir une manipulation	165.—	20%
	d) Articles combinés ou non avec d'autres matières	540.50	40%
307	Brosses, balais, pinceaux:		
	b) Pinceaux à dessin, toutes sortes (avec ou sans manche)	100.—	15%
	c) Balais et brosses pour l'industrie, en crin ou poils d'animaux ou en ceux-ci mélangés de fibres ou matières végétales ou en fils métalliques ou en tissus (avec ou sans manche)	50.—	15%
ex 320 a	Cannes, cannes à ombrelle et à parapluie, aussi avec manche, ébauchées, peintes, vernies ou laquées	200.—	10%
*328 b	Papier à écrire non coupé, papier fin d'imprimerie	12.—	30%
329	Papier à écrire coupé, papier à lettre et enveloppes (y compris le poids des emballages intérieurs):		
	b) imprimés, dessinés, ornés ou combinés avec d'autres matières	90.—	40%
	Note ad 330. Les papiers à copier et les papiers cirés pour multiplications des copies et les papiers carbonisés seront tarifés d'après les positions du n° 330.		
	Note ad 334. Est considéré comme papier résiné seulement le papier travaillé spécialement avec résine.		
335	Papier sensible (de toutes épaisseurs) (y compris le poids des récipients intérieurs):		
	a) Papier sensible pour photographie (y compris les cartes sensibilisées)	62.50	25%
	b) Papier sensible pour dessins géométriques et autres, papiers transparents à claquer	30.—	25%
*341	Cartons:		
	c) Cartons ordinaires non glacés (gaufrés ou non) (recouverts ou non de papier)	7.50	40%
ex 342a	Cartons fins satinés pesant de 200 à 300 g. le m ²	17.50	10%
361	Dessins et tableaux sur papier, carton, toile ou toile cirée (à l'exclusion de la soie) (y compris ceux qui sont encadrés ou reliés):		
	b) Photographies, photogravures, photocollographies, phototypies, photo-lithographies, lithographies, chromolithographies, zincogravures, graphotypies, Heldruck et autres systèmes (y compris les dessins à décalquer ou gravés)	300.—	30%
395	Articles tricotés en coton:		
	b) Articles de bonneterie, entre autres, vêtements, blanelles, caleçons, chemises, cache-corsets, bretelles, écharpes, voiles, bonnets, chaussettes, guêtres, gants, cravates, filets pour cheveux et autres articles similaires tricotés et leurs parties (y compris ceux cousus en partie) (combinés ou non avec d'autres matières):		
	2. Ornés ou combinés avec d'autres matières	565.—	35%
401	Ceintures de coton (y compris celles imitant le châle) bolitcha, écharpes, couvre-têtes, couvertures de table et de lit, rideaux, porte-bébés, drapeaux et objets similaires confectionnés, brodés ou non avec de la soie et autres combinés ou non avec d'autres matières	180.—	25%
ex 424	Courroies de transmission pour machines et autres courroies et similaires (y compris ceux avec du balata) (combinés ou non avec d'autres matières)	62.50	15%
446	Tissus élastiques, tissus trempés dans le caoutchouc, enduits de caoutchouc sur une face ou à l'intérieur ou collés sur du caoutchouc:		
	a) de soie naturelle ou artificielle ou mélangée	1050.—	20%
	b) Tissus de laine pure ou mélangée de matières textiles autres que la soie	240.—	20%
	c) d'autres tissus	135.—	20%
448	Caleçons, chemises, plastrons, gants, bonnets de bain, ceintures à hernie, récepteurs pour urine, poches à glace, préservatifs de toutes sortes, tétines, rondelles, parties élastiques de pulvérisateurs, poires de cornes d'appels, irrigateurs et polres, éponges, savonneuses, vases de lit, bidets, oreillers, lits, instruments de médecine, tels que sondes pour estomac, vases urinaires et autres écouteurs (phonoscopes et similaires) en caoutchouc (combinés ou non avec d'autres matières)	100.—	15%
ex 452a	Linoleum et camptulca pour couvrir les planchers (en morceaux ou pièces) en liège, multicolores, mais unicolores dans la masse	21.25	10%
453	Toile cirée pour tapisser les murs ou couvrir des étagères, tables ou meubles (en morceaux ou en pièces)	42.—	10%
455	Articles en toile cirée, tels que serviettes, porte-feuilles, écrins, étuis, ceintures, bandes pour mobilier, boutons recouverts de toile cirée, boucles, bords et rubans de chapeaux et autres articles en toile cirée non dénommés ailleurs dans le tarif:		
	a) Combinés ou fabriqués en mélange de matières communes, telles que bois, carton, verre et similaires.	120.—	10%

N° du tarif	Désignation des produits	Droit de douane en Ltq. par 100 kg. fixé par les lois des 8 juin 1929 et 31 mai 1933	Pourcentage de réduction
	Note ad 455. Sont à considérer comme « matières communes » les imitations d'ivoire, d'écaïlle et de nacre, le trocard, le galalith, le celluloïd, la corne, l'os, le verre, la porcelaine et les métaux non précieux, même nickelés ou bronzés.		
*483	Briques de revêtements en porcelaine ou faïence:		
	b) autres	7.50	20%
ex 487	Services de table et de toilette, statues en faïence ou porcelaine:		
	*a) unicolores (non combinés avec d'autres matières)	15.—	55%
	*c) à deux ou plusieurs couleurs, marqués, dorés, dessinés (non combinés avec d'autres matières)	30.—	50%
	d) à deux ou plusieurs couleurs, marqués, dorés, dessinés (combinés avec des matières communes)	45.—	15%
488	Articles d'électricité en faïence ou porcelaine et leurs parties, tels que: isolateurs, douilles, fusibles, coupe-circuits, interrupteurs, piles, rosaces et autres:		
	a) combinés avec d'autres matières	50.—	40%
	*b) non combinés avec d'autres matières	20.—	40%
494	Bouteilles, flacons, bocaux, pots, dames-jeannes et similaires (teints ou couleur naturelle):		
	a) Ordinaires:		
	1. simples	6.50	20%
	2. combinés avec d'autres matières (y compris ceux avec treillis de panier)	12.—	20%
	b) Taillés, gravés et ornés:		
	1. combinés ou non avec des matières communes	57.50	20%
	2. combinés avec des métaux précieux ou des matières fines (y compris les dorés)	240.—	20%
505	Lampes à incandescence (ampoules électriques)	100.—	20%
511	Objets de verre pour table, toilette, salon et bureau (ordinaires, unis ou à relief):		
	d) non combinés avec d'autres matières	16.—	30%
538	Outils à main de toutes sortes en fer (avec ou sans manche):		
	a) Scies de toutes sortes, à dents ou sans dents (y compris les scies en long)	18.—	10%
	b) limes:		
	2. longues de 16 cm et au-dessus	10.—	10%
	h) Vrilles, règles, équerres, équerres à coulisse pour mesurer les circonférences, tarières, tournevis, tenailles, marteaux pesant jusqu'à 250 g., ciseaux à taille ou à gravure, perceuses à main et vilebrequins de toutes sortes	27.—	10%
	v) autres outils non dénommés ailleurs:		
	1. pesant chacun jusqu'à 150 g.	30.—	10%
539	Articles de coutellerie, tels que couteaux, coupe-papiers, sabres, canifs, fourchettes, cuillers, ciseaux, tondeuses pour cheveux, rasoirs, rasoirs mécaniques, nécessaires pour ongles, casse-noisettes, tire-bouchons et similaires:		
	d) combinés avec du nickel, du métal blanc « Packford » ou du galalith	120.—	15%
	h) combinés ou non avec d'autres matières	54.—	15%
550	Tissus en fer:		
	a) en pièces:		
	2. peints, oxydés ou galvanisés	15.—	30%
552	Articles de quincaillerie non dénommés ailleurs dans le tarif, tels que ustensiles de cuisine et de table, services à café et à thé, lampes et parties de lampes, fers à repasser, moulins à café, machines à hacher, robinets, seaux, baignoires, objets de cabinet, pelles et pinces à feu, cloches d'animaux, étrières, capsules de bouteilles et autres articles similaires:		
	b) peints, vernis, polis ou galvanisés d'un autre métal	24.—	25%
	c) à fonctionnement élastique	60.—	20%
	Note ad 552. Sont à tarifier selon ce numéro les lampes à incandescence par le pétrole.		
558	Autres articles fins en fer non dénommés ailleurs dans le tarif, tels que bagues, boucles d'oreilles et autres objets de parure, sonnettes, clochettes, boutons, dés, mors, éperons, attaches de papier ou de peau, encriers, plumes, plumes à réservoir et autres nécessaires de bureau, peignes et autres articles fins et objets d'ornement:		
	ex-a) combinés avec du galalith ou argentés	250.—	10%
558	Fils de cuivre (rond) (y compris celui composé de plusieurs fils torsadés):		
	b) laqué, galvanisé avec du nickel, de l'aluminium ou autres métaux communs, ou oxydés	36.—	10%
	h) fils et câbles de cuivre utilisés pour le courant électrique (y compris ceux mélangés d'autres fils métalliques):		
	1. isolés avec du caoutchouc, guttapereha, papier amianté et autres	54.—	20%
568	Statues, ustensiles de cuisine et de table, marmites, alambics, foyers à mèche ou à compression, poêles, fers à repasser, poids et similaires, en cuivre (y compris ceux à l'électricité et combinés avec d'autres matières)	100.—	40%
884	Samovars, moulins à café, nécessaires à thé ou à café, fourchettes et cuillers, lampes, ustensiles de maison, statuette et autres objets d'ornement de salon, en cuivre (combinés ou non avec d'autres matières communes):		
	a) ordinaires ou laqués	87.50	15%
	b) nickelés, oxydés ou autrement recouverts	105.—	15%
	d) à fonctionnement électrique, autant que les objets étaient compris auparavant, dans les paragraphes A et B	262.50	60%
885	Objets de ferronnerie et de quincaillerie, en cuivre, tels que meubles, accessoires de portes, de fenêtres et de meubles, mors, étrières, sonneries, robinets, clous pour meubles, outils à main, mobilier, lits et autres similaires (combinés ou non avec d'autres matières):		
	a) ordinaires ou teints	94.50	25%
	b) polis, nickelés ou oxydés	180.—	50%
889	Aluminium et ses alliages:		
	b) lingots ou autres formes	28.60	20%
	c) plaques, tuyaux et accessoires, fils	66.—	20%
	d) en poudre, en feuilles (utilisées dans la dorure)	90.—	20%

N° du tarif	Désignation des produits	Droit de douane en Ltq. par 100 kg. fixé par les lois des 8 juin 1929 et 31 mai 1933	Pourcentage de réduction
576	Objets en zinc ou en ses alliages (comblés ou non avec d'autres matières):		
	b) galvanisés avec d'autres métaux communs, vernis, teints	45.50	10%
587	Articles de bijouterie (non garnis de pierres précieuses et de perles):		
	b) d'or	90.—	10%
	c) d'argent	12.—	10%
ex 595	Pendules murales, pendules de table (y compris celles dans les cadres ou étuis, ou sur statues, aussi à réveil)		
	c) Les parties autres que la machine en d'autres matières	1.—	25%
	Note ad 598. Sont à tarifier selon ce numéro les pendules de contrôle (pour gardiens et veilleurs de nuit).		
601	Instruments à touches:		
	c) pianos droits:		
	1. petite taille	80.—	10%
	Note ad 601. Les accordéons (mus avec la main) avec moins de 12 touches sont tarifés comme des jouets de bois.		
613	Télescopes, microscopes	150.—	10%
	par kilo	6.—	10%
615	Appareils photographiques et leurs parties		
616	Appareils de cinématographie et de projection, lanternes magiques et leurs parties techniques	4.—	20%
ex 619	Appareils récepteurs de radio et accessoires y compris les ampoules	500.—	20%
625	Instruments techniques, instruments d'arpentage et de triangulation, instruments de mathématiques, de physique et de météorologie non dénommés ailleurs	300.—	20%
	Note ad 625. Les instruments techniques simples, servant comme outils pour la main d'oeuvre, en fer ou acier tels que compas, règles, calibres sont à tarifier selon le numéro 538 h. Autres instruments de la même espèce qui ne sont pas mentionnés ailleurs dans le tarif, tombent sous la position V. du numéro 538.		
632	Instruments de pesage:		
	a) Balances de précision (utilisées dans la pharmacie, de laboratoire et autres) (y compris les écries et poids)	300.—	25%
	c) grandes bases fixes utilisées dans les chemins de fer et les fabriques	10.—	15%
634	Autres instruments et appareils non désignés expressément ou par voie d'assimilation dans les autres endroits du tarif	200.—	20%
667	Voitures automobiles:		
	a) Automobiles pour transport de personnes:		
	1. pesant jusqu'à 900 kg.	75.—	10%
700	Terres tinctoriales (colectar, différents oxydes de fer, ocre et similaires) moulus, lavés ou préparés autrement:		
	b) Celles qui sont teintes dans la proportion de 5% avec une matière colorante dérivée du goudron de houille	3.75	10%
ex 702	Couleurs minérales:		
	a) sulfate de fer	3.75	10%
	Note ad 702a. Sont à tarifier selon ce numéro le sulfate de fer (kara boy) et jaune de zinc.		
ex 702	Lithopone	9.—	10%
703	Encres d'imprimerie et d'écriture, couleurs pour peinture:		
	a) Encres d'imprimerie (toutes sortes)	10.—	10%
	d) Encres pour tampons, rubans pour machines à écrire, encres de Chine, encres à copier et autres encres similaires	45.—	10%
	v) Crayons (toutes couleurs, fusain, craie pour dessin) (nus, avec bois ou autres)	60.—	10%
	Note ad 703d. Les rubans pour machines à écrire importés dans leurs capsules sont à tarifier selon le no. 703d.		
	Note ad 710i. Est à tarifier selon le no. 710h le nitrate de potasse.		
ex 716h	Chlorure de magnésium	4.50	10%
ex 723d	Les préparations d'oxyde de chrome pour le tannage en un bain (comme Chromosal, sel tannant au chrome, formosal) en tant que les produits spéciaux chimiques destinés à la tannerie; celles-ci seront tarifées selon le no. 176 pos. h.		
	Note. Ichthyol (appellation commerciale enregistrée) est à tarifier selon le no. 774 et non selon le no. 66d.		
ex 792a	Aspirine en poudre	200.—	15%
853	Spécialités jouissant du permis d'importation du Gouvernement:		
	b) préparations médicinales, sérums et vaccins: ad val.		
	1. première classe	50%	30%
	2. deuxième classe	25%	20%
	3. troisième classe	5%	20%

Le Gouvernement ture se réserve de dénoncer les réductions tarifaires des positions marquées d'un astérisque *) moyennant préavis de deux mois.

Annexe C.

Cette liste reproduit les réductions tarifaires accordées par la Turquie à la France dans le modus vivendi du 13 août 1933 et qui resteront applicables, en tout état de cause, jusqu'au 31 octobre 1934. Si une même position figure dans les listes B et C, ce sont donc les droits de cette dernière liste qui sont valables jusqu'au 31 octobre:

N° du tarif	Désignation des marchandises	Tarifation fixée par la loi du 8 juin 1929	Pourcentage de réduction
ex 75	Peaux ouvrées:		
	a) 2. de veau, vachette et tétaline	175.—	12 1/2%
	b) 1. de mouton, d'agneau, de chèvre et chevreau	255.—	12 1/2%
	c) Peaux de mouton, d'agneau, de chèvre, de chevreau, de serpent, de crocodile, de phoque et toutes autres vernies, glacées, sablées, imprimées en relief, imitant le velours (peau de Suède), maroquin, dorées, ornées de dessins, du polis ou de toutes autres manières (y compris les peaux coupées pour ganterie)	400.—	15%

N° du tarif	Désignation des marchandises	Tarifcation fixée par la loi du 8 juin 1929	Pourcentage de réduction
ex 78	Cuir, cuir artificiel:		
	a) Cuir, cuir artificiel et leurs morceaux de la dimension au moins d'un talon entier	80.—	12 1/2 %
ex 84	Souliers en peau teinte ou non à semelles en cuir ou en d'autres matières (y compris les tchirikis confectionnés de peaux avec ou sans poils):		
	c) 1. La paire pesant jusqu'à 400 g.	1600.—	20 %
	c) 2. La paire pesant de 401 à 800 g.	1360.—	20 %
	c) 3. La paire pesant 800 g. et au-dessus	1120.—	20 %
85	Souliers à semelles de cuir ou de toutes autres matières saul de caoutchouc, confectionnés totalement ou partiellement avec certaines autres matières:		
	a) 1. La paire pesant jusqu'à 400 g.	1500.—	20 %
	a) 2. La paire pesant 400 g. et au-dessus	1050.—	20 %
	b) 1. La paire pesant jusqu'à 400 g.	480.—	20 %
	b) 2. La paire pesant 400 g. et au-dessus	360.—	20 %
ex 87	Objets en peau et en cuir:		
	a) 1. simples ou combinés avec des matières communes	880.—	20 %
	2. combinés avec tissus de soie, ivoire, écaille ou métaux précieux	9600.—	25 %
89	Courroies de transmission, tuyaux et autres objets en cuir ou peau utilisés dans les machines	60.—	17 1/2 %
91	Autres articles de cuir ou de peau non dénommés ailleurs dans le tarif (combinés ou non avec d'autres matières)	600.—	17 1/2 %
102	Fils de laine et de poils de toutes sortes (y compris ceux bobinés pour le tricotage ou le tissage):		
	a) 1. contenant jusqu'à 10,000 m. au kilo	80.—	25 %
	a) 2. contenant plus de 10,000 m. au kilo	75.—	25 %
	b) 1. contenant jusqu'à 10,000 m. au kilo	92.50	25 %
	b) 2. contenant plus de 10,000 m. au kilo	80.—	25 %
	c) 1. non teints	162.50	25 %
	c) 2. teints	175.—	25 %
103	Toutes sortes de fils de laine et de poils conditionnés pour la vente au détail (petits écheveaux, pelotes, bobines, tubes et autres formes) (y compris le poids des bobines, papiers et tubes)	162.50	25 %
ex 106	Tissus de laine pure non dénommés ailleurs (y compris les étoffes tricôtées) (combinés ou non avec d'autres matières):		
	a) pesant jusqu'à 200 g. au m ²	360.—	30 %
	b) pesant de 201 à 600 g. au m ²	270.—	25 %
ex 107	Tissus de laine à chaîne entièrement en coton:		
	a) pesant jusqu'à 200 g. au m ²	212.50	25 %
	b) pesant de 201 à 600 g. au m ²	162.—	25 %
ex 125	Chapeaux et autres coiffures en tissu ou feutre de laine pure ou mélangée de matières textiles autres que la soie naturelle ou artificielle, combinés ou non avec d'autres matières (pour dames, hommes et enfants):	la pièce	
	a) 2. autres chapeaux	1.—	10 %
	b) 1. garnis	6.30	20 %
	b) 2. non garnis	1.—	10 %
ex 132	Fils et cordonnets (lirichim):		
	a) de soie, teints ou non teints (y compris ceux conditionnés pour la vente au détail)	1050.—	20 %
ex 133	Gaze, tulle et étamine en soie naturelle ou artificielle ou mélangée d'autres matières textiles (y compris ceux combinés avec des fils métalliques ou autres matières):		
	a) Gaze et tulle unis (y compris ceux avec poils ou dessins)	4200.—	20 %
	b) Tulle pour rideaux (bobinot)	3600.—	20 %
134	Autres tissus et rubans de soie naturelle ou artificielle (y compris ceux avec des fils métalliques ou mélangés, brodés ou brochés)	4200.—	20 %
	(les étoffes tricôtées sont considérées comme tissus)	3600.—	30 %
135	Tissus et rubans en soie naturelle ou artificielle mélangée d'autres matières textiles:		
	a) contenant plus de 10 % jusqu'à 20 % de soie (20 % inclus)	600.—	20 %
	b) contenant plus de 20 % jusqu'à 50 % de soie (50 % inclus)	1000.—	20 %
	c) contenant plus de 50 % jusqu'à 75 % de soie (75 % inclus)	1600.—	20 %
136	Velours, peluches, tissus et rubans veloutés:		
	a) de soie naturelle ou artificielle	2400.—	20 %
	b) de soie mélangée d'autres matières textiles (ceux contenant plus de 70 % de soie sont compris dans le paragraphe A)	880.—	20 %
137	Dentelles, garnitures et étoffes tissées à la manière de dentelles, en soie naturelle ou artificielle	4200.—	20 %
139	Passenterie tels que galons, lacets, bordures, cordons, boutons, glands, chemises (combinés ou non, garnitures brodées ou non):		
	a) de soie naturelle ou artificielle	2100.—	20 %
	b) de soie naturelle ou artificielle mélangée d'autres matières textiles	1200.—	20 %
143	Articles de bonneterie tricôtés en soie naturelle ou artificielle:		
	a) de soie pure	6000.—	20 %
	b) de soie mélangée	3600.—	20 %
145	Mouchoirs, voilettes, châles, etc:		
	a) de soie pure	4800.—	20 %
	b) mélangés ou combinés avec d'autres matières et textiles	3300.—	20 %
	c) brodés ou avec application	5400.—	20 %
146	Cravates en étoffes tissées (toutes formes):		
	a) en soie naturelle ou artificielle	4200.—	20 %
	b) mélangées d'autres textiles	3000.—	20 %
147	Tissus cousus ou simplement découpés pour parapluies et ombrelles:		
	a) en soie naturelle ou artificielle	4800.—	20 %
	b) mélangés d'autres textiles	3000.—	20 %
149	Sacs à main pour dames, porte-feuilles, porte-monnaies, houppes à poudre:		
	a) en soie naturelle ou artificielle	3000.—	20 %
	b) mélangés d'autres textiles	1800.—	20 %
212	Chocolat, cacao préparé avec du sucre (sous toutes formes) (y compris le poids des récipients intérieurs) mélangés ou non d'autres matières	150.—	20 %
215	Vins:		
	a) en tonneau ou autres gros récipients	120.—	25 %
	b) en bouteille, dame-jeanne, cruche (y compris le poids des récipients)	150.—	25 %
216	Vins mousseux (y compris le poids des récipients intérieurs)	500.—	25 %

N° du tarif	Désignation des marchandises	Tarifcation fixée par la loi du 8 juin 1929	Pourcentage de réduction
218	Raki, Rhum, cognac, vermouth, whisky, vodka, gin, amer Picon, Fernet-Branca et autres boissons similaires non sucrées (y compris ceux avec fruits):		
	a) en tonneau	225.—	20 %
	b) dans d'autres récipients (y compris le poids des récipients intérieurs)	240.—	20 %
219	Marasquin, curaçao, chartreuse, crème de cacao, de mandarine, de menthe et autres boissons sucrées (y compris le poids des récipients intérieurs)	450.—	20 %
222	Limonaides gazeuses sucrées et autres boissons similaires (y compris le poids des récipients intérieurs)	30.—	20 %
ex 223	Graines:		
	d) de légumine, fleurs et d'arbres de toutes sortes, ainsi que toutes autres graines de végétaux non dénommées ailleurs dans le tarif	10.—	20 %
ex 233	Huiles végétales utilisées pour l'industrie:		
	a) huile de coco et d'arachide	25.—	20 %
ex 276	Matières végétales et leurs extraits utilisés dans la tannerie:		
	b) noix de galle, sumac, redout, fustel, et autres	4.50	20 %
	c) les extraits secs (guébraco, châtaigne, tilleul, mimosa et autres)	24.—	20 %
ex 281	Celluloïd, galalith et similaires et articles en ces matières:		
	c) articles combinés ou non avec d'autres matières	360.—	20 %
325	Papier d'emballage goudronné ou asphalté ou papier combiné avec des matières textiles	6.—	20 %
335	Papier sensible (de toutes épaisseurs) y compris le poids des récipients intérieurs:		
	a) papier sensible pour photographie (y compris les cartes sensibles)	62.50	25 %
	b) papier sensible pour dessins géométriques et autres, papiers transparents à calquer	30.—	25 %
369	Fils de coton:		
	Teints, estampés (à un ou plusieurs bouts):		
	a) jusqu'au n° 14 anglais (n° 14 inclus)	62.50	20 %
	b) au-dessus du n° 14 jusqu'au n° 24 anglais (n° 24 inclus)	67.50	20 %
	c) au-dessus du n° 24 anglais	60.—	20 %
370	Mercerisé, blanchi ou non ou teint (à un ou plusieurs bouts):		
	a) jusqu'au n° 14 anglais (n° 14 inclus)	52.50	20 %
	b) au-dessus du n° 14 jusqu'au n° 24 anglais (n° 24 inclus)	65.—	20 %
	c) au-dessus du n° 24 anglais	62.—	20 %
371	Fils conditionnés pour la vente au détail:		
	a) en bobines de bois	65.—	25 %
	b) sous d'autres formes	125.—	25 %
378	Tissus de coton blanchis:		
	c) Batiste, madapolam, flanelle, piqué	50.—	20 %
	d) Toile à voile, toile à tente, toile à tenture	52.50	20 %
ex 380	Bobinot (tulle pour rideaux) (canevas, toutes sortes):		
	b) blanchis ou teints	315.—	20 %
381	Tissus ou tricots de coton, blanchis, teints, estampés, brodés, brochés non dénommés ailleurs dans le tarif (y compris ceux mélangés ou combinés avec des fils métalliques):		
	a) pesant jusqu'à 50 g. au m ² (50 g. inclus)	180.—	20 %
	b) pesant plus de 50 g. jusqu'à 100 g. au m ² (100 g. inclus)	135.—	20 %
	c) pesant plus de 100 g. jusqu'à 150 g. au m ² (150 g. inclus)	80.—	20 %
	d) pesant plus de 150 g. au m ²	62.50	20 %
390	Mèches en coton:		
	a) Mèches de lampes, de briquet, de bougie (combinées ou non avec d'autres matières)	50.—	20 %
	b) Mèches à flamme blanche (manchons) (y compris celles fabriquées d'autres matières, combinées ou non avec d'autres matières, confectionnées ou non confectionnées)	112.50	20 %
414	Ficelles, cordes, câbles:		
	a) jusqu'à 5 mm. de diamètre	37.50	20 %
	b) de 5 mm. de diamètre et au-dessus	25.—	20 %
ex 421	Tissus de lin de toutes sortes (y compris les étoffes tricôtées) (y compris avec des fils métalliques, paillettes et autres):		
	a) 1. en lin pur	625.—	20 %
	2. mélangés avec d'autres matières textiles végétales	450.—	25 %
	b) 1. en lin pur	300.—	25 %
	2. mélangés avec d'autres matières textiles végétales	225.—	25 %
	c) 2. mélangés avec d'autres matières textiles végétales	187.50	25 %
ex 445	Enveloppes, chambres à air et bandages pour bicyclettes, automobiles, voitures et autres moyens de transport (combinés ou non avec d'autres matières):		
	a) 1. pour automobiles, camions, autobus et autres véhicules similaires	75.—	25 %
	2. pour bicyclettes	100.—	25 %
446	Tissus élastiques, tissus trempés dans le caoutchouc, enduits de caoutchouc sur une face ou à l'intérieur ou collés sur du caoutchouc:		
	a) de soie naturelle ou artificielle ou mélangée	1050.—	20 %
	b) tissus de laine pure ou mélangée de matières textiles autres que la soie	240.—	20 %
	c) d'autres tissus	135.—	20 %
447	Chaussures de toutes sortes (combinées ou non avec des matières autres que le cuir):		
	a) entièrement en caoutchouc, l'empêgne en tissu entièrement ou partiellement imperméabilisés avec du caoutchouc	62.50	20 %
	b) à semelle en caoutchouc, l'empêgne étant en d'autres tissus	150.—	25 %
ex 481	Objets en terre cuite, en argile cuite:		
	a) tuiles	1.20	30 %
494	Bouteilles, flacons, bocaux, dames-jeannes et similaires (teints ou couleur naturelle):		
	a) 1. simples	3.—	20 %
	2. combinés avec d'autres matières (y compris ceux avec treillis de panier)	6.25	20 %
	b) 1. combinés ou non avec des matières communes	57.50	20 %
	2. combinés avec des métaux précieux ou des matières fines (y compris les dorés)	240.00	20 %
ex 498	Glaces à miroir, glaces pour vitrines (y compris les concaves et les convexes):		
	a) 1. jusqu'à 2,50 m ² de surface	7.50	20 %
	2. de 2,50 m ² et plus de surface	12.50	20 %

N° du tarif turo	Désignation des marchandises	Tarifification fixée par la loi du 8 juin 1929	Pourcentage de réduction
ex 500	Miroirs (encadrés) (avec ou sans biseau): a) avec cadre en celluloïd, en métaux dorés ou argentés, en nickel et similaires	45.—	20%
	b) avec cadre en bois, en plâtre, en carton ou autres matières ou métaux communs	33.—	20%
	c) avec cadre combinés avec ivoire, écaille, mosaïques, marquerie ou autres matières similaires	90.—	20%
522	Traverses pour voies ferrées	1.75	30%
ex 532	Clous en fer: a) 1. jusqu'à 25 mm. de longueur 2. longs de 25 mm. et au-dessus	5.— 3.50	20% 20%
	c) clous de fer à cheval	6.25	20%
	d) rivets	6.75	20%
ex 535	Poêles, foyers, braseros en fer: a) Poêles à pétrole, à l'électricité, à gaz, poêles à pétrole, à mèche ou à compression (combinés ou non avec d'autres matières)	12.50	10%
	b) 1. simples 2. vernis ou combinés avec d'autres matières	5.50 8.—	10% 10%
ex 538	Outils à main de toutes sortes en fer (avec ou sans manche): a) Soies de toutes sortes à dents ou sans dents (y compris les soies en laque): b) Limes: 1. jusqu'à 16 cm de longueur 2. longues de 16 cm et au-dessus	16.— 10.—	10% 10%
	e) Vrilles, règles, équerres à coulisse pour mesurer les circonférences, tarières, tournevis, tenailles, marteaux pesant jusqu'à 250 g., ciseaux à taille ou à gravure, perceuses à main et à vilebrequins de toutes sortes	27.—	10%
	f) autres outils non dénommés: 1. pesant chacun jusqu'à 150 g. 2. pesant chacun 150 g. et au-dessus	30.— 18.—	10% 10%
ex 569	Aluminium et ses alliages: c) Objets en aluminium ou de ses alliages (combinés ou non avec d'autres matières): 1. Ustensiles de cuisine et de table et autres objets similaires grossiers	75.—	20%
573	Objet de plomb ou de ses alliages non dénommés ailleurs: a) ordinaires b) galvanisés avec d'autres métaux communs ou teints c) argentés	24.— 36.— 75.—	20% 20% 20%
579	Objets en étain et de ses alliages: a) ordinaires b) galvanisés avec d'autres métaux communs, vernis ou teints c) dorés ou argentés	150.— 180.— 315.—	20% 20% 20%
582	Autres objets en nickel ou de ses alliages (combinés ou non avec d'autres matières): a) simples b) argentés c) dorés	195.— 150.— 750.—	20% 20% 20%
ex 607	Voitures automobiles: a) automobiles pour transport de personnes: 2. pesant de 900 kg. jusqu'à 1300 kg. 3. pesant de 1300 kg. jusqu'à 1750 kg.	35.— 45.—	10% 10%
	c) Parties de châssis d'automobiles de transport de personnes non dénommées ailleurs	110.—	5%
ex 669	Voitures automobiles de charge (camions, camionnettes): a) complètes	30.—	5%
ex 704	Couleurs minérales préparées pour l'industrie: b) à huile (sans vernis) (y compris le poids des récipients intérieurs): 1. en récipients pesant jusqu'à 1 kg. 2. en récipients de 1 kg. jusqu'à 5 kg.	22.50 20.—	20% 20%
	c) à vernis: 1. en récipients pesant jusqu'à 1 kg. 2. en récipients de 1 kg. jusqu'à 5 kilos	25.— 22.50	20% 20%

N° du tarif turo	Désignation des marchandises	Tarifification fixée par la loi du 8 juin 1929	Pourcentage de réduction
854	Eaux minérales et eaux gazeuses (naturelles ou artificielles) (y compris le poids des récipients intérieurs)	16.—	25%

Schweizerische Nationalbank — Banque Nationale Suisse

Ausweis vom 31. Mai 1934 — Situation hebdomadaire au 31 mai 1934

Aktiven — Actif		Letzter Ausweis		Dernière situation	
	Fr.	Fr.	Encaisse or en Suisse à l'étranger		
1. Goldbestand:					
im Inland	1,530,403,000.90				
im Ausland	105,906,209.70				
	1,636,309,210.60	+ 2,488,248.65			
2. Inlandportfeuille:					
Wechsel	17,283,251.52	+ 15,351,279.56			
Schatzansweisungen	34,372,000.—				
4. Wechsel der Darlehens- kasse der Schweiz, Eid- genossenschaft	24,247,000.—	+ 3,800,000.—			
5. Lombardvorschüsse: mit 10-tägiger Kündigungsfrist	79,635,270.91	+ 3,169,331.50			
Andere Lombardvorsch.	540,000.—				
6. Werteschriften	56,251,719.40	+ 1,670,025.—			
7. Korrespondenten: im Inland	11,566,930.56	+ 1,360,469.36			
im Ausland	509,285.51				
8. Sonstige Aktiven	19,399,137.13	+ 939,140.79			
Total	1,887,790,232.11				
Passiven — Passif		Fr.		Fr.	
1. Eigene Gelder	86,500,000.—		Fonds propres		
2. Notenumlauf	1,353,888,785.—	+ 46,163,120.—	Billets en circulation		
3. Tagl. fall. Verbindlichkt	444,457,104.25	+ 15,086,340.53	Autres engagements à vue		
4. Sonstige Passiven	52,949,343.16	- 146,707.71	Autres postes du passif		
Total	1,887,790,232.11				

Diskontsatz 2%, seit 22. Januar 1931. — Taux d'escompte 2%, depuis le 22 janvier 1931. — Taux pour avances 2 1/2% depuis le 8 février 1933. 127. 4. 6. 34.

Vom schweizerischen Geldmarkt

Offizieller Bankdiskonto und Privatsatz		Wochsel- (Geld-) Kurse	
Offiz. Priv.	Tägl. Geld %	Paris %	London %
1. VL 2 1/2	1	-0,937	+0,562
15. V. 2 1/2	1	-1,125	+0,625
28. V. 2 1/2	1	-1,125	+0,625
11. V. 2 1/2	1	-1,125	+0,625
4. V. 2 1/2	1	-1,125	+0,625
27. IV. 2 1/2	1	-1,125	+0,562

Lombard-Zinssatz: Basel, Genf, Zürich 2 1/2 — 4 1/2% — Offizieller Lombard-Zinssatz der Schweiz, Nationalbank 2 1/2%. 127. 4. 6. 34.

Postüberweisungsdienst mit dem Ausland — Service international des virements postaux

Umrechnungskurse vom 4. Juni an — Cours de réduction dès le 4 juin
Belgien Fr. 72.—; Dänemark Fr. 70.25; Danzig Fr. 101.25; Deutschland Fr. 120.40; Frankreich Fr. 20.30; Italien Fr. 26.75; Japan Fr. 97.—; Jugoslawien Fr. 7.15; Luxemburg Fr. 14.42; Marokko Fr. 20.30; Niederlande Fr. 208.55; Oesterreich Fr. 57.65; Polen Fr. 58.35; Schweden Fr. 81.—; Tschechoslowakei Fr. 12.85; Tunesien Fr. 20.30; Ungarn Fr. 89.95; Grossbritannien Fr. 15.80.

Die Anpassung an die Kursschwankungen bleibt vorbehalten. — L'adaptation aux fluctuations des cours demeure réservée.

Annoncen-Regie:
PUBLICITAS
Schweizerische Annoncen-Expedition A.-G.

Anzeigen — Annonces — Annunzi

Régie des annonces:
PUBLICITAS
Société Anonyme Suisse de Publicité

Ferrovianavis Holding A. G. Zürich

Die ausserordentliche Generalversammlung der Aktionäre hat unterm 11. Mai 1934 die Liquidation beschlossen und Albert Albisser zum Liquidator gewählt. Gemäss Art. 665 des Schweizerischen Obligationenrechtes werden die Gläubiger hiemit aufgefordert, ihre Forderungen dem Liquidator anzumelden. (7701 Z) 15101

Zürich 8 (Zollikerstrasse 148), den 23. Mai 1934.

Albert Albisser, Liquidator.

Chemin de fer Furka-Oberalp
Furka-Oberalp-Bahn

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

assemblée générale ordinaire

pour le samedi 16 juin 1934, à 11 1/2 heures, dans les bureaux de la compagnie, à Brigue.

ORDRE DU JOUR:

- Rapport du conseil d'administration et présentation des comptes.
- Rapport des commissaires-vérificateurs.
- Nominations statutaires.

Les comptes et le rapport des vérificateurs sont à la disposition des actionnaires, dès le 4 juin 1934, aux banques suivantes:

- Banque Cantonale du Valais, à Brigue,
- Banque Cantonale d'Uri à Altdorf,
- Banque Cantonale des Grisons à Coire,
- Union de Banques Suisses à Lausanne.

où les cartes d'admission peuvent être retirées sur présentation des titres du 4 au 14 juin 1934.

La carte d'actionnaire donne droit du 15 au 19 juin 1934, à un parcours sur la ligne. (372-3 L) 15421

Au nom du conseil d'administration,
Le président: Ch. E. Masson.

Holding Brown Boveri & Cie. Aktiengesellschaft

vormals Elektrizitäts-Gesellschaft Althof
Basel

Einladung zur Generalversammlung

Die Aktionäre werden hiermit zur ordentlichen Generalversammlung eingeladen, welche Dienstag, den 12. Juni 1934, vormittags 11 Uhr, bei den Herren A. Sarasin & Cie., Freiestrasse 107, in Basel, stattfindet wird.

TRAKTANDEN:

- Vorlage des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung pro 1933 und Mitteilung des Verwaltungsrates gemäss O. R. Art. 657, Abs. 1.
- Bericht der Rechnungsrevisoren und Decharge-Erteilung an den Verwaltungsrat.
- Wahl der Kontrollstelle pro 1934.

Die Jahresrechnung und der Revisionsbericht sind vom 4. Juni 1934 an bei den Herren A. Sarasin & Cie., Freiestrasse 107, in Basel, zur Einsicht der Aktionäre aufgelegt.

Zur Teilnahme an der Generalversammlung sind die Aktien bis spätestens Mittwoch, den 6. Juni 1934, bei einer der nachstehenden Depotstellen gegen Aushändigung der Eintrittskarten zu hinterlegen:

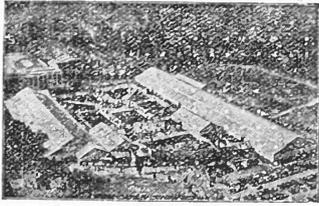
- in Basel: bei den Herren A. Sarasin & Cie., bei den Herren Ehinger & Cie., beim Schweizerischen Bankverein;
- in Zürich: bei der Schweizerischen Kreditanstalt bei der Schweizerischen Bankgesellschaft bei der Aktiengesellschaft Leu & Co.

Basel, den 26. Mai 1934. (4651 Q) 15151

Der Verwaltungsrat.

XV. Schweizer Comptoir Lausanne

8.—23. September 1934



Grosse wirtschaftliche
Veranstaltung

1535

Letzter Anmeldetermin: 30. Juni

Durch Bankumbau entbehrlich geworden

1607

**Panzer- und Archivtüren
Kassenschränke
Rolladenschränke
Safes,**

auch für Archiv geeignet, vorteilhaft zu verkaufen.
Gebl. Offerten unter Chiffre R. 7896 Z. an Publicitas Bern.

Addiermaschinen und Universal-Rechenmaschinen

Wir führen als Spezialgeschäft
für jeden Zweck und jede Branche
geeignete Modelle von

**Madas-Portable-Rechen-
maschinen**

**Schreibende Gardner-
Saldier- und Buchhaltungs-
maschinen**

**Schweizer Rechenmaschinen
für alle 4 Rechenarten Madas
und Millionär**

**Schreibende Pultaddier-
maschinen Barret**

**Kleinrechenmaschinen für
alle 4 Rechenarten**

Ekaha-Schnellsicht

Miete von Addiermaschinen über
Abschlusszeit.

Additions- und Rechenmaschinen A.-G., Zürich

Limmatquai 94 - Tel. 26.930 u. 26.931

29-3

Spitzenleistungen

im Transportwesen erreichen
Sie durch Verwendung unserer
**STAPELAUFZÜGE
& HUBWAGEN**



Mit
Ratschlägen
stehen
wir
gerne
zu Ihren
Diensten

KEMPF & CO. HERISAU TEL. No 167

*Sind's Nugga
Kochgeschür-Räume
dann mit Vorzug
von u. Topfreiniger-Fabrik
DREISPITZ
Leop. Herb. Basel.*

Eine grosse Sorge

ist Ihnen abgenommen, nämlich die Sorge
um Ihre Kassenführung, wenn Sie Ihre
Schuldner verfolgen und Ihre Guthaben
einkassieren lassen durch

RESA Inkasso A.-G. General-
direktion Neuenburg
Telephon 17.49

Basel, Bern, Lugano, Paris, Hamburg, Mailand, Rom.
Korrespondenten auf sämtlichen auslän-
dischen Plätzen. 318

Aktiengesellschaft vorm. Baumann älter & Co. Zürich

Bekanntmachung

Die ausserordentliche Generalversammlung vom 29. Mai 1934 hat be-
schlossen, das Aktienkapital von nom. Fr. 5,000,000 auf nom. Fr. 1,625,000
folgendermassen herabzusetzen:

- 5000 Stammaktien von je nom. Fr. 750 auf nom. Fr. 200 durch Ab-
schreibung;
- 1250 Prioritätsaktien von je nom. Fr. 1000 auf nom. Fr. 500 durch Rück-
zahlung von je Fr. 500 pro Aktie. Ueber 2/3 aller Prioritätsaktionäre
haben für diese rückzahlende Hälfte auf die statutengemässen Vor-
rechte verzichtet.

Im Sinne des Art. 670 O. R. machen wir diesen Beschluss bekannt und
laden alle Gläubiger unserer Gesellschaft ein, welche das bestehende Rechts-
verhältnis mit ihr nicht fortsetzen wollen, ihre Ansprüche bis spätestens
19. Juni 1934 schriftlich uns mitzuteilen. (7818 Z) 1577 i

Zürich, den 29. Mai 1934.

Aktiengesellschaft vorm. Baumann älter & Co.
Zürich, Talstrasse 25 (Neue Börse).

Braunwaldbahn-Gesellschaft Linthal

Einladung zur 29. ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre
auf Samstag, den 16. Juni 1934, 15 Uhr
im Hotel Niederschlacht, Braunwald

TRAKTANDEN:

- Protokoll der ordentlichen Generalversammlung vom 10. Juni 1933.
- Vorlage des Jahresberichtes, der Rechnungen und der Bilanz pro
1933.
- Bericht der Kontrollstelle und Decharge-Erteilung an die Ver-
waltung.
- Beschlussfassung über die Verwendung des Reingewinnes pro 1933.
- Wahl der Kontrollstelle pro 1934.

Rechnung und Revisorenbericht können vom 9. Juni an im Bureau der
Gesellschaft eingesehen werden. Eintrittskarten werden gegen Einreichung
eines Nummernverzeichnisses über den Aktienbesitz abgegeben.

Braunwald, den 2. Juni 1934. (333-2 Gl) 1611 i

Der Verwaltungsrat.

Compagnie du Chemin de fer électrique Gland-Begnins

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires
est convoquée pour le vendredi 15 juin 1934, à 17 heures, Hôtel de l'Eu
Vaudois, à Begnins.

ORDRE DU JOUR:

- Opérations statutaires.
- Réorganisation du conseil d'administration. (17854 L) 1602 i

Le conseil d'administration.



KASSEN- SCHRANK

preiswert zu ver-
kaufen. Offerten
unt. Chiffre Q. 7895 Z.
an Publicitas Bern.

1608

Kassenschrank

Geräte für solche An-
kündigungen ist eine
Kleinanzeige im Handels-
amtsblatt ein zuverlässi-
ger Helfer!

KAPITAL-

114-1

Placierungen und -Beschaffungen
besorgt diskret und zu günstigen
Bedingungen in jeder Höhe die

KAPITALNACHWEIS A.-G. ZÜRICH
Limmatquai 94 Telephone 27.853

Neuer Export! Neue Industrie!

Gesucht wird kapitalstarke Gruppe mit eigenen Fabrikations-
und/oder Exportinteressen (oder Finanzgruppe) zur Gründung
einer neuen Export-Industrie. Ware bereits auf dem Markt.
Verkaufserfolge nachgewiesen. Warenmonopol durch um-
fangreichen Patentschutz. Neubeschäftigung für mehrere hundert
Arbeiter. Geplante Investitionen Fr. 400,000.— plus Betriebs-
kapital. Anfragen mit Bankreferenzen unter Chiffre T 7900 Z
an Publicitas Zürich.

1606

Chemin de fer Lausanne-Echallens-Bercher

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le
samedi, 16 juin 1934, à 10 heures 15, à la Gare de Chauderon, à Lausanne.

ORDRE DU JOUR: 1. Opérations statutaires. 2. Discussion et votation relatives à
la prolongation de la créance de fr. 955,000 due à la B. C. V.

Les comptes et le rapport des contrôleurs sont déposés au bureau de la Compagnie à
Echallens, où les cartes d'admission à l'assemblée et le libre parcours pour ce jour-la peu-
vent être retirés sur présentation des actions, jusqu'au 15 juin 1934, à 12 heures.

Echallens, le 2 juin 1934.

1612
Le conseil d'administration.

Société Anonyme des Immeubles Locatifs à Vevey

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est convoquée pour le mercredi,
20 juin 1934, à 16 heures, à l'Hôtel Touring et Gare, à Vevey.

ORDRE DU JOUR: Opérations statutaires. 1613

Le bilan, le compte de profits et pertes et le rapport des contrôleurs sont à la dispo-
sition des actionnaires chez M. G. Dénécréz, régisseur, Avenue de la Gare 12, à Vevey,
qui délivrera les cartes d'admission à l'assemblée sur présentation des actions.

Vevey, le 1er juin 1934.

Le conseil d'administration.

Société des Tramways Lausannois

Ensuite de décision de l'assemblée générale des actionnaires du 1er juin,
les porteurs d'actions privilégiées sont avisés que, sur présentation du cou-
pon n° 34, à la Banque Cantonale Vaudoise à Lausanne (Service des Titres),
il leur sera payé, à partir du 5 juin, un dividende de fr. 10.— net par action,
et remis, en outre, une carte au porteur de 40 cases. (559-4 L) 1610 i

La Direction.